

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 5 (1887)
Heft: 119

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 28. Dezember — Berne, le 28 Décembre — Berna, li 28 Dicembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berna. Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Massgabe von Bundesgesetzen, Bundesbeschlüssen und -Verordnungen.

Publications prévues par des lois, arrêtés et règlements fédéraux.

Bekanntmachung.

Wegen Krankheit des Redaktors, Herrn A. Furrer, beliebe man geschäftliche Korrespondenzen einstweilen nicht mehr an ihn persönlich zu richten, sondern mit der Adresse „Redaktion des Schweiz. Handelsamtsblatts“ zu versehen.

AVIS.

Ensuite de maladie de M. A. Furrer, rédacteur de cette feuille, on est prié de ne plus lui envoyer les correspondances concernant la rédaction, mais de les adresser: „A la rédaction de la Feuille officielle suisse du commerce à Berne“.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce —
Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazioni che risguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1887. 23. Dezember. Die Aktionäre der **Sennereigesellschaft Fällanden** in Fällanden (S. H. A. B. 1883, pag. 925, und 1885, pag. 603) haben am 26. November 1887 eine Statutenrevision vorgenommen. Gegenüber obzitierten Publikationen ist zu konstatieren: Das Publikationsmittel der Gesellschaft ist der «Anzeiger von Uster». Organe der Gesellschaft sind: Die Generalversammlung, die Vorsteherchaft — Präsident, Aktuar, zugleich Vizepräsident, und Quästor — und die Kontrolstelle. Die Vorsteherchaft vertritt die Gesellschaft nach Außen und es führt Namens derselben der Präsident und Aktuar die rechtsverbindliche Unterschrift kollektiv. Präsident ist Joh. Heinrich Zollinger und Aktuar Albert Meier, beide von und in Fällanden.

23. Dezember. In ihrer Generalversammlung vom 14. November 1887 haben die Aktionäre der **Gasgesellschaft Thalweil** (S. H. A. B. 1883, pag. 789) die Gesellschaftsstatuten revidiert. Gegenüber obzitierten Bekanntmachung ist eine Aenderung nur dahin zu konstatieren, daß der Verwaltungsrath die Gesellschaft Dritten gegenüber gerichtlich und außergerichtlich vertritt, und dessen Präsident oder Vizepräsident je mit dem Aktuar kollektiv, und der Quästor und der Betriebschef je einzeln unter der Firma der Gesellschaft die rechtsverbindliche Unterschrift führen. Präsident ist Heinrich Höhn-Urner von Hirzel, Vizepräsident Julius Schwarzenbach von Thalweil, Aktuar Heinrich Baumann-Baumann von Horgen, Quästor August Schwarzenbach, Betriebschef Albert Scheller, letztere beiden von und alle in Thalweil.

24. Dezember. In ihrer Generalversammlung vom 8. Dezember 1887 haben die Aktionäre der „**Leihkasse in Uster**“, mit Sitz in Uster (S. H. A. B. 1883, pag. 749), eine Statutenrevision vorgenommen. Die Firma der Gesellschaft lautet nunmehr: **Leihkasse Uster**, ihr Sitz ist in Uster, ihre Dauer eine unbestimmte und ihr Zweck: Die Erleichterung des Geld- und Werthverkehrs für Geschäftsleute, Handwerker und Landwirthe. Das auf Einhunderttausend (Fr. 100,000) Franken erhöhte Grundkapital ist eingetheilt in 200 auf den Namen lautende vollbezahlte Aktien zu Fr. 500. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen in den Lokalblättern «Anzeiger» und «Bote» von Uster. Die Organe der Gesellschaft sind: Die Generalversammlung, der Verwaltungsrath, der Verwalter und die Kontrolstelle. Der Verwalter vertritt die Ge-

sellschaft nach Außen und führt einzeln unter der Firma der Gesellschaft die rechtsverbindliche Unterschrift; die Aktionärversammlung hat als solchen bestätigt: Carl August Huber-Haga in Uster. Geschäftslokal: Bahnhofplatz.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Aarberg.

1887. 24. Dezember. Die Mitglieder der seit 1843 bestehenden „**Ersparniskasse des Amtsbezirks Aarberg, Aktiengesellschaft**, mit Sitz in Aarberg, in der Absicht, die Organisation derselben mit den Vorschriften des schweiz. Obligationenrechts über die Genossenschaft (Art. 678—715) in Uebereinstimmung zu bringen, haben in der Hauptversammlung vom 6. November 1887 neue Statuten angenommen. Die Eintragung im S. H. A. B. vom 30. April 1883, pag. 490, wird durch die nachfolgende ersetzt. Unter der Firma **Amtersparniskasse Aarberg** besteht laut Statuten vom 6. November 1887, mit Sitz in Aarberg, eine Genossenschaft, mit dem Zweck: Einerseits Geldeinlagen entgegen zu nehmen, zu verwalten und zinsbar zu machen, um dadurch den Fleiß und die Sparsamkeit der Bevölkerung zu fördern; andererseits dem Landwirth, Handwerker, Gewerbs- und Handelsmann die zu ihrem Geschäftsbetrieb erforderlichen Geldmittel gegen hinlängliche Sicherheit und mäßige Zinsen zu verschaffen. Die Dauer der Genossenschaft ist unbestimmt. Zur Aufnahme als Mitglied ist erforderlich (§ 3): a. Daß der Bewerber wenigstens Fr. 250 an den Garantiefond (§ 11) einbezahle; b. daß er in bürgerlichen Rechten und Ehren stehe und verpflichtungsfähig sei. Ueber die Aufnahme entscheidet die Generalversammlung. Die Mitgliedschaft wird jedoch erst erworben, wenn der Bewerber nach erfolgter Aufnahme obige Fr. 250 an den Garantiefond einbezahlt und die Statuten unterschrieben hat; sie erlischt durch freiwilligen Austritt (auf Schluß des Rechnungsjahres nach vorangegangener dreimonatlicher Kündigung), Tod, Konkurs und Ausschluß (Art. 685 O. R., §§ 6—8 der Statuten). Für die Einzahlungen der Mitglieder an den Garantiefond werden denselben Stammantheilscheine ausgestellt; weitere Beiträge derselben sind nicht vorgesehen. Die Organe der Genossenschaft sind: 1) Die Generalversammlung. 2) Ein von derselben zu wählender Vorstand, bestehend aus Präsident, Sekretär, Zinsrodelfverwalter, Kassier, Buchhalter und sechs Mitgliedern. Die Stellen des Zinsrodelfverwalters, Kassiers und Buchhalters können von der Generalversammlung auf zwei Personen vereinigt werden. 3) Die Kreditkommission, bestehend aus Präsident, Sekretär, Zinsrodelfverwalter, Kassier, Buchhalter und einem Beisitzer. Sämmtliche Wahlen erfolgen auf die Dauer von vier Jahren. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft nach Außen durch kollektive Zeichnung des Präsidenten und des Sekretärs (Art. 697 O. R.). Dermal sind gewählt: Als Präsident Herr Joh. Zimmermann, Gerichtspräsident und Nationalrath in Aarberg; als Sekretär Herr Fr. Nikles, Amtschreiber in Aarberg; als Zinsrodelfverwalter Herr Fürsprech A. Peter in Aarberg; als Kassier und Buchhalter Herr Ed. Häberli, Gemeindepräsident in Aarberg. Uebrige Mitglieder des Vorstandes: Herr Peter Schwab, Handelsmann in Kallnach, Mitglied der Kreditkommission; Herr Regierungsrath Rätz in Bern; Herr Samuel Zwyzgart, Gemeindepräsident in Meikirch; Herr Bendicht Gehri, Amtsrichter in Wyler; Herr Niklaus Dik, Gutsbesitzer in Groß-Affoltern; Herr Friedrich Rutsch, Artilleriehauptmann in Dieterswyl; Herr Christian Känel, Rathsherr, in Barga. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet als Sicherheit einzig der Garantiefond (§ 11). Eine persönliche Haftbarkeit der Genossenschafter über die Einzahlung in den Garantiefond hinaus besteht nicht. Von dem Reingewinn werden den Inhabern der Stammantheilscheine bis zu 5 % Zinse ausgerichtet. Die Verwendung des Ueberschusses wird durch Beschluß der Generalversammlung festgesetzt. Die von der Genossenschaft ausgehenden Bekanntmachungen erfolgen durch das bernische Amtsblatt und die Lokalblätter des Amtsbezirks Aarberg.

Bureau Burgdorf.

26. Dezember. Die Brüder Jakob Friedrich Dür und Ernst Dür, beide von und in Burgdorf, haben unter der Firma **Gebrüder Dür** in Burgdorf eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Oktober 1887 begonnen hat. Natur des Geschäfts: Kolonialwaaren- und Weinhand-

lung. Geschäftslokale: Schmiedengasse und alter Friedhofweg. Die Firmen „Ernst Dür senior“ in Burgdorf (S. H. A. B. 1883, Nr. 6, pag. 37) und „J. F. Dür“ in Burgdorf (S. H. A. B. 1883, Nr. 54, pag. 414) sind infolge Verzichtes ihrer Inhaber erloschen.

Bureau de Delémont.

21 décembre. La société en nom collectif **Brunschwig frères**, à Delémont (F. o. s. du c. du 25 avril 1883, page 472), s'est dissoute. Les associés en opèrent eux-mêmes la liquidation.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Koblifingen).

22. Dezember. Die **Käsereigesellschaft Tägertschi** in Tägertschi, Genossenschaft, publiziert im S. H. A. B. Nr. 129, II. Theil, vom 7. November 1883, pag. 953, hat bezüglich ihrer Vertretung nach Außen folgende Abänderung ihrer Eintragung im Handelsregister beschlossen: Der Präsident oder der Vizepräsident führt kollektiv mit dem Sekretär Namens der Gesellschaft die rechtsverbindliche Unterschrift. Dermaliger Präsident ist: Jakob Aebersold; Vizepräsident: Ulrich Siegenthaler; Sekretär: Friedrich Gäumann, Johs., alle in Tägertschi.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1887. 22. Dezember. Die Aktiengesellschaft unter der Firma „Konsumverein in Hohenrain“ mit Sitz in Hohenrain (S. H. A. B. 1883, Seite 124) hat in der Generalversammlung vom 27. November 1887 die Revision ihrer Statuten beschlossen. Die neuen Statuten, welche mit dem 1. Januar 1888 in Kraft treten, lauten im Auszuge wie folgt: Die früher unter der Firma Konsumverein in Hohenrain bestandene Aktiengesellschaft führt von nun an die Firma **Aktien-Bäckerei Hohenrain**. Sie hat ihren Sitz in Hohenrain. Zweck derselben ist, stets gutes, wohlgebackenes und vollgewichtiges Brod in genügender Menge zu liefern und dasselbe zu möglichst billigen Preisen dem Publikum zu verabfolgen. Die Dauer der Gesellschaft ist unbestimmt. Das Grundkapital der Gesellschaft besteht in 4125 Fr., eingetheilt in 165 vollbezahlte Aktien zu je 25 Franken. Die Aktien lauten auf den Namen. Die Organe der Gesellschaft sind: a. die Generalversammlung; b. der Vorstand; c. die Verwaltung; d. die Rechnungsrevisoren. Die Generalversammlung wählt auf die Dauer eines Jahres aus ihrer Mitte: a. einen Vorstand von drei Mitgliedern; b. eine Verwaltung von zwei Mitgliedern. Der Vorstand besteht aus einem Präsidenten, einem Vizepräsidenten und einem weiteren Mitgliede; die Verwaltung aus einem Geschäftsführer als Kassier und Aktuar und einem weiteren Mitgliede. Die Pflichten und Kompetenzen dieser Organe sind in den Statuten niedergelegt. Der Kassier vertritt die Gesellschaft nach Außen und führt für dieselbe die verbindliche Unterschrift. Alle Anzeigen an die Aktionäre haben mittelst Chargé-Briefen zu erfolgen. Bekanntmachungen gegenüber Drittpersonen haben durch Einrückung in das «Vaterland» und «Volksblatt» in Luzern zu geschehen. Kassier der Gesellschaft ist J. Köppli, wohnhaft in Hohenrain.

Kanton Zug — Canton de Zoug — Cantone di Zugo

1887. 24. Dezember. Inhaber der Firma **F. Hotz** in Zug ist Franz Hotz von Baar, wohnhaft in Zug (Postplatz). Natur des Geschäftes: Inkasso-, Wechsel- und Effekten-Geschäft.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Bulle.

1887. 22 décembre. La société en nom collectif **Pasquier frères**, à Aibeve (tannerie, F. o. s. du c. 1883, page 407), est radiée ensuite de renonciation des titulaires.

Bureau de Romont (district de la Glâne).

22 décembre. Les raisons individuelles suivantes ont été radiées d'office:

a. ensuite de faillite:

V^{re} Conus, successeur de Rauch-Maillard, à Romont (librairie, quincaillerie, F. o. s. du c. 1883, II, page 288);

Ang. Nicolini, à Sviriez (épicerie, mercerie, F. o. s. du c. 1883, II, page 514);

b. ensuite de décès:

J^m Ph. Jayet, à Sviriez (commerce de bois, gypse, F. o. s. du c. 1883, II, page 463);

c. ensuite de départ:

V^t Lederrey, à Drogmens, Sviriez (agence agricole, F. o. s. du c. 1883, II, page 464);

Chs. Nigg, à Romont (agence commerciale, F. o. s. du c. 1883, II, page 514);

d. ensuite d'abandon forcé et de décès:

Leyrat et Chaudet, à Romont (usine à gaz, F. o. s. du c. 1883, II, page 484).

24 décembre. Il a été fondé à la Neirigue, sous le nom de **Société de la laiterie de La Neirigue**, une association ayant pour but de fournir à ses membres un moyen d'écouler ou d'utiliser leur lait dans les meilleures conditions possibles en le vendant à un laitier. Le siège de l'association est à la Neirigue. Les statuts, adoptés le 12 décembre 1887, contiennent, entre autres dispositions, les suivantes: La durée de l'association est illimitée; elle ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des sociétaires. L'avoir de la société consiste en deux bâtiments, servant à l'exploitation de la laiterie, et en meubles et ustensiles nécessaires à l'exploitation de cette industrie. La société peut recevoir de nouveaux membres; la réception a lieu si la majorité des sociétaires y consentent; le nouveau membre aura à payer un droit d'entrée de deux francs par vache qu'il possède. Chaque sociétaire peut se retirer, moyennant qu'il se conforme à l'art. 684 du code fédéral des obligations. Le sociétaire exclu et celui qui se retire volontairement ne sont pas admis à réclamer leur part des biens mobiliers de la société. Ils resteront copropriétaires des immeubles s'ils continuent à payer leur quote-part des frais d'entretien du bâtiment et de la construction de la porcherie. Chaque sociétaire est copropriétaire des bâtiments et du mobilier de la laiterie et en est possesseur proportionnellement par pose de terrain. Les associés sont solidaires pour les frais et charges de la société

et pour les engagements valablement contractés en son nom. En cas d'insuffisance de la caisse sociale, les frais et charges de l'association seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de poses de terrain possédées par chacun d'eux. La répartition des bénéfices, s'il y a lieu, se fera de même. L'association a pour organes: 1° L'assemblée générale des sociétaires; 2° un comité de trois membres, nommé par l'assemblée générale pour le terme de trois ans et rééligibles. Ce comité désigne dans son sein son président et son secrétaire. Ces derniers représentent l'association; leurs signatures collectives obligent la société. Les membres du comité sont: Isidore Roch, président; François Perroud, secrétaire, et Alphonse Oberson, tous à la Neirigue.

Bureau Tafers (Bezirk Sense).

24. Dezember. Inhaber der seit 1. November 1887 bestehenden Einzel-firma **Jacob Vögeli** in Schönfels ist Jacob Vögeli von Herbligen (Kanton Bern), wohnhaft in Schönfels, Gemeinde Heitenried. Natur des Geschäftes: Handel mit Futtermitteln und Düngern.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1887. 21. Dezember. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma «Müller & Linder» in Basel hat sich aufgelöst, die Liquidation wird unter der Firma **Müller & Linder in Liq.** besorgt durch die beiden Gesellschafter Ludwig Samuel Müller und Rudolf Linder, beide von und in Basel.

21. Dezember. Inhaber der Firma **L. Müller-à Wengen** in Basel ist Ludwig Samuel Müller-à Wengen von und in Basel. Baugeschäft. Schanzenstraße 31.

21. Dezember. Inhaber der Firma **Rud. Linder** in Basel ist Rudolf Linder von und in Basel. Baugeschäft, Architekt. Grenzacherstraße.

22. Dezember. Die Firma **Franz Wittmer** in Basel geht mit Aktiven und Passiven vom bisherigen Inhaber, **Franz Wittmer, Vater**, über auf den bisherigen Prokuratör, **Franz Wittmer, Sohn**, als nunmehrigen Inhaber, dieser erteilt Prokura an **Franz Wittmer, Vater**.

22. Dezember. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Schweizerische Colonisationsgesellschaft Santa-Fé** in Basel hat am 30. November 1887 ihre Statuten erneuert und hiebei für die Bekanntmachungen der Gesellschaft neben der schriftlichen Anzeige an die Aktionäre als Publikationsorgan das Schweiz. Handelsamtsblatt in Bern bestimmt. Die übrigen im S. H. A. B. vom 23. Juli 1883, Nr. 94, und vom 28. Februar 1884, Nr. 17, publizierten Bestimmungen bleiben unverändert.

23. Dezember. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Basler Bauverein** in Basel hat in der Generalversammlung vom 13. Dezember 1887 ihre Statuten erneuert und darin folgende Abänderungen der im S. H. A. B. vom 21. Februar 1883, Nr. 24, Abtheilung II, pag. 175, publizierten Thatsachen getroffen: Das Gesellschaftskapital ist nunmehr auf einhundertseben- undzwanzigtausendsiebenhundert Franken (**Fr. 127,700**) festgesetzt, eingetheilt in 236 Aktien von je Fr. 500 und in 97 Aktien von je Fr. 100; die Aktien sind auf den Namen gestellt. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen mit rechtsverbindlicher Wirkung in den durch die Verwaltung zu bestimmenden und in Basel erscheinenden Zeitungen. Als solche sind zur Zeit bestimmt: «Allgemeine Schweizer-Zeitung», «Basler Nachrichten» und «Schweiz. Volksfreund» in Basel. Die übrigen publizierten Thatsachen bleiben unverändert.

24. Dezember. Die Firma **Jac. Grossenbacher** in Basel (Agenturen, S. H. A. B. 1887, pag. 379) ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Kanton Schaffhausen — Canton de Schaffhouse — Cantone di Sciaffusa

1887. 13. Dezember. Unter der Firma **Schweizerische Metallurgische Gesellschaft (Société Metallurgique Suisse)** bildet sich, mit dem Sitze in Neuhausen, eine Aktiengesellschaft, welche die Gewinnung von Aluminium und andern Metallen auf elektrischem Wege und die Verwerthung derselben sowohl in reinem Zustande als auch in Legirungen zum Zwecke hat. Die Statuten der Gesellschaft sind am 31. Oktober 1887 festgestellt worden. Die Dauer der Gesellschaft ist unbestimmt. Das Gesellschaftskapital ist auf zweihunderttausend Franken festgesetzt und zerfällt in vierzig Stück auf den Namen lautende Aktien zu je fünftausend Franken. Die Einladung zur Generalversammlung muß spätestens zehn Tage vor deren Abhaltung unter Kenntnißgabe der Traktandenliste mittelst chargierter Briefe den Aktionären mitgeteilt werden. Alle Einladungen und Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen überdies in der «Neuen Zürcher-Zeitung». Die aus einem kommerziellen und einem technischen Direktor bestehende Direktion vertritt die Gesellschaft nach Außen und führt für dieselbe kollektiv die verbindliche Unterschrift. Kommerzieller Direktor ist: Herr Joh. Georg Neher, Fabrikant, von Schaffhausen, wohnhaft in Lauffen bei Neuhausen; technischer Direktor: Herr Paul Héroult von Paris, wohnhaft in Neuhausen. Geschäftslokal und Etablissement in Lauffen bei Neuhausen.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

1887. 20. Dezember. Die Genossenschaft „**Sparkassa Rehetobel**“ mit Sitz in Rehetobel, publiziert im S. H. A. B. 1884, 3. Januar, pag. 2, hat unterm 12. Dezember 1887 bei Revision ihrer Statuten mit der Firma **Ersparnisanstalt in Rehetobel** nachfolgende Bestimmungen in dieselben neu aufgenommen: Wer als Mitglied in die Genossenschaft eintritt, hat seinen Beitritt schriftlich zu erklären und haftet sofort gleich den andern Mitgliedern für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft. Austrittserklärungen der Genossenschafter sind jeweilen 6 Monate vor dem Rechnungsabschluß zu machen; jedoch erlöscht die Haftpflicht eines Ausstretenden erst nach Verfluß eines Jahres vom Tage des Rechnungsabschlusses (31. Oktober) an. Beiträge sind von den Mitgliedern der Genossenschaft nicht zu leisten; es haben diese auch keinerlei Antheil am Gewinn der Anstalt. Die Annahme von Summen über Fr. 2000 geschieht nach Konvenienz der Anstalt; aber auch kleinere Summen können von der Verwaltung abgelehnt werden, sofern dieselben mehr den Charakter von Kapitaldepositen als von wirklichen Spareinlagen an sich tragen. Alljährlich wird eine Verwaltungskommission von drei Mitgliedern gewählt, nämlich einem Präsidenten, der zugleich Buchhalter ist, einem Kassier und einem Beisitzer. Der jeweilige Präsident führt

die rechtsverbindliche Unterschrift Namens der Genossenschaft. Gegenwärtig ist Präsident Herr J. K. Lutz, Lehrer im Sonder, Rehetobel.

21. Dezember. Die im S. H. A. B. 1884, 3. Januar, pag. 2 publizierte **Ersparnisanstalt in Grub** (Gemeindeanstalt in Grub) hat ihren Statuten durch Beschluß vom 13. Dezember 1887 folgenden neuen Artikel (13) beigefügt: «Der gesammte Verwaltungszweig richtet sich nach den sachbezüglichen Bestimmungen des schweizerischen Obligationenrechts, Titel XXVII, Art. 678—710». Die rechtsverbindliche Unterschrift führt Namens der Gesellschaft der Buchhalter; Buchhalter ist gegenwärtig Herr Pfarrer Emil Hugentobler.

24. Dezember. Die im S. H. A. B. 1883, 28. Nov., pag. 970 publizierte Sparkasse Wolfhalden hat bei der Revision ihrer Statuten am 7. September 1887 sich als Genossenschaft mit gleicher Firma **Sparkasse Wolfhalden**, mit Sitz in Wolfhalden, neu konstituiert, «zum Zwecke der Beförderung weiser Sparsamkeit und redlicher Sorge für die Zukunft» (Art. 1). «Mitglied ist jeder Bewohner der Gemeinde und außer ihr wohnender Bürger, der Einlagen in die Sparkasse macht oder seinen Beitritt schriftlich erklärt; abgewiesen werden können Solche, deren Einlagen in Folge ihrer Höhe offenbar nicht im Sinne von Art. 1 der Statuten sind. Jede Einlage muß wenigstens 50 Rp. betragen» (9). «Mit Zurückziehung des ganzen Guthabens hört die Mitgliedschaft auf» (22). «Die Verwaltung der Genossenschaft wird vom Gemeinderathe einem Vorstand übertragen, bestehend aus Präsident, Kassier und Buchhalter» (2). «Der Gemeinderath als Aufsichtsbehörde beschließt über Anschaffung von Kapitalien und prüft die Jahresrechnungen» (3). «Der Vorstand vertritt die Genossenschaft gegenüber Dritten und vor Gericht, wie er auch die Unterschrift für dieselbe kollektiv führt» (5). «Um der Genossenschaft die wünschenswerthe Sicherheit zu verleihen, verpflichtet sich der jeweilige Kassier, für die in den Händen habenden Gelder dem Vorstände hinreichende Hinterlage zu geben oder gute Bürgschaft zu leisten; und der Vorstand macht sich verbindlich, der Genossenschaft für die in den Händen habenden offenen Gelder solidarisch so lange zu haften, bis Kapitalbriefe dafür angekauft und dem Gemeinderathe zur Verwahrung in's Archiv übergeben sind, womit dann die Verantwortlichkeit für diese auf den Gemeinderath übergeht» (6). «Die persönliche Haftbarkeit der einzelnen Mitglieder für Verbindlichkeiten der Genossenschaft ist ausgeschlossen und haftet für dieselben nur das Genossenschaftsvermögen» (21). «Der nach durchgeführter Liquidation resultierende Reservefond soll nach den Bestimmungen des Gemeinderathes zu gemeinnützigen Zwecken in Wolfhalden verwendet werden» (25). Der Vorstand besteht gegenwärtig aus den Herren Kantonsrath Barth. Bänziger, Präsident, Alt-Regierungsrath J. J. Graf, Kassier, und Pfarrer F. A. Herzog, Buchhalter, alle drei in Wolfhalden.

24. Dezember. Inhaber der Firma **J. Ramsauer** in Waldstatt ist Jakob Ramsauer von und in Waldstatt. Natur des Geschäftes: Weinhandlung.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Goßau.

1887. 24. Dezember. Inhaber der seit 20. Dezember d. J. in Goßau niedergelassenen Firma **Salomon Bloch** in Goßau ist Salomon Bloch von Gailingen (Baden), wohnhaft in Goßau. Natur des Geschäftes: Modes und Mercerie. Geschäftslokal: Goßau.

24. Dezember. In Folge Hinschiedes werden nachstehende Firmen von Amtes wegen als erloschen erklärt:

B. Eigenmann-Förster in Goßau (s. S. H. A. B. 1887, pag. 20);
J. A. Schildknecht in Mooshub, Waldkirch (s. S. H. A. B. 1883, pag. 656).

Bureau St. Gallen.

21. Dezember. Die bisherige Firma „J. C. Röllin“ in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 636) ist in Folge Verzichtes der Inhaberin erloschen. Inhaber der neuen Firma **J. C. Röllin** in St. Gallen, welche Aktiva und Passiva der erloschenen übernimmt, ist Josef Clemens Röllin von Neuheim (Kt. Zug), in St. Gallen. Natur des Geschäftes: Käse und Butter en gros, Kolonialwaaren, Käseerartikel. Geschäftslokal: St. Jakobstraße 10.

22. Dezember. Die Firma „J. B. Gonzenbach“ in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 152) ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen. Jakob Bartholome Gonzenbach und Carl Specker, beide von und in St. Gallen, haben unter der Firma **Gonzenbach & Specker** in St. Gallen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1888 beginnt und Aktiva und Passiva der erloschenen Firma J. B. Gonzenbach übernimmt. Natur des Geschäftes: Mercerie, Bonneterie und Schuhwaaren en gros et en détail. Geschäftslokal: Schmidgasse 19.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1887. 23. Dezember. Die Firma **J. F. Diethelm** in Amriswil, vormalis in Weinfelden (S. H. A. B. 1883, pag. 958, und 1886, pag. 113), ist in Folge Konkurses von Amtes wegen gestrichen worden.

23. Dezember. Die Generalversammlung der unter der Firma „Aktien-gesellschaft S' Iddazell“ in Fischingen (S. H. A. B. 1883, pag. 853) bestehenden **Aktiengesellschaft** hat sich in ihrer Sitzung vom 28. November l. J. als Verein unter der Firma **Verein für die Waisenanstalt S' Iddazell** in Fischingen, mit Sitz in Fischingen, konstituiert. Der Zweck ist wie bisanhin, im ehemaligen Kloster Fischingen eine katholische Privatwaisenanstalt zu erhalten und zu leiten. Die Vereinsstatuten sind am 28. November l. J. festgestellt worden. Die Dauer des Vereins ist unbestimmt. Der Austritt aus demselben steht jedem Mitglied frei, jedoch ohne Anspruch auf das Vereinsvermögen. Die Bekanntmachungen geschehen schriftlich. Mitglieder des Vereins sind die bisherigen Aktionäre, sofern sie nicht auf ihre diesfallsigen Rechte verzichten, sowie Alle, welche den bisherigen Aktien entsprechende Beiträge leisten und die Aufnahme in den Verein wünschen. Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet nur das Vereinsvermögen. Organe des Vereins sind die Vereinsversammlung und der Vorstand, bestehend aus fünf Mitgliedern. Der Vorstand vertritt den Verein Dritten gegenüber gerichtlich und außergerichtlich. Namens desselben führt der bei Gründung der Anstalt lebenslänglich angestellte Direktor J. B. Klaus in Fischingen die Unterschrift.

24. Dezember. Die Kollektivgesellschaft „Scherrer & Schläepfer“ in Egnach (S. H. A. B. 1883, pag. 49) hat sich aufgelöst. Inhaber der Firma

Carl Schläepfer in Egnach ist Carl Schläepfer von Peterzell, wohnhaft in Egnach; die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Scherrer & Schläepfer. Natur des Geschäftes: Mech. Stückerie.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aigle.

1887. 22 décembre. Sous la raison sociale de **Société Immobilière de Nagelin**, à Bex, il est fondé une société anonyme, ayant son siège à Bex, dont le but est d'acquérir, s'il y a lieu, des terrains, d'y établir des constructions, d'en tirer parti par voie de locations et plus spécialement de fournir à l'église évangélique libre de Bex, les locaux nécessaires à l'exercice de son culte. Les statuts portent la date du 6 juillet 1887. La durée de la société est illimitée. Le capital social est fixé à six mille francs (fr. 6000), divisé en cent vingt actions nominatives, de cinquante francs chacune. Les publications de la société seront valablement faites par insertions dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. La société est représentée vis-à-vis des tiers par son conseil d'administration, composé de trois membres, qui obligent la société par leurs signatures collectives. Ces membres sont actuellement MM. Emile Cuénod, ingénieur à Lausanne, président; Jules Nicole, négociant à Bex, secrétaire, et Théodore Exchaquet, docteur-médecin à Bex, caissier. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telles personnes qu'il désignera; dans ce cas inscription en sera faite au registre du commerce. *Ensuite de ces nouveaux statuts, l'ancienne „Société immobilière de Nagelin“, fondée à Bex (société anonyme, F. o. s. du c. 1883, page 608) le 28 avril 1864, a cessé d'exister dès le six juillet mil huit-cent quatre-vingt-sept et l'inscription qui la concerne faite au registre du commerce doit être radiée.*

23 décembre. Par décision, prise en assemblée générale du 16 décembre courant, l'association de la **Caisse d'Epargne du district d'Aigle**, à Aigle, inscrite au registre du commerce le 5 mars 1883 (F. o. s. du c. 1883, page 458), a adopté de nouveaux statuts, mis en harmonie avec le code fédéral des obligations. La seule modification aux précédents statuts et pouvant intéresser les tiers est la suivante: «Le secrétaire-caissier a la signature sociale; il signe pour la Caisse d'Epargne du district d'Aigle et engage l'association par sa seule signature». Le secrétaire-caissier est le même que précédemment, soit M. Louis De Rameru fils, à Aigle.

Bureau de Cully (district de Lavaux).

21 décembre. La **Société Immobilière de la Lutryve**, dont le siège est à Lutry (société anonyme, F. o. s. du c. 1883, page 554), a, dans son assemblée générale du 12 novembre 1887, révisé ses statuts. Sa durée est illimitée. Le capital social reste fixé à vingt-cinq mille francs (fr. 25,000), divisé en deux cent cinquante actions, de cent francs chacune. Les actions sont au porteur. Les publications de la société seront valablement faites et opposables aux actionnaires par insertions, paraissant au moins dix jours à l'avance dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et par affiche au local du cercle. La société est représentée vis-à-vis des tiers par son comité d'administration, toutefois, la signature sociale appartient collectivement au président et au secrétaire de ce comité. Le président du comité est Aimé Gauty, juge de paix, et son secrétaire Charles Blanc, géomètre breveté, tous deux à Lutry.

Bureau de Château-d'Oex (district du Pays-d'Enhaut).

24 décembre. Le chef de la maison **Bertholet-Hauswirth**, à Château-d'Oex, est Marguerite Bertholet-Hauswirth, de Rougemont, domiciliée à Château-d'Oex. Genre de commerce: Fers, quincaillerie, outils aratoires et autres, ustensiles de ménage, épicerie, graines fourragères, cordages, toiles à fromage, etc., peaux, brutes et ouvrées, machines à coudre.

Bureau d'Echallens.

21 décembre. Le chef de la maison de commerce **Elisa Corbaz-Lendy**, établie à Echallens, est Elisa née Lendy, femme séparée de biens de Emile Corbaz, du Mont sur Lausanne, domiciliée à Echallens. Genre de commerce: Librairie, papeterie, reliure, cabinet de lecture.

Bureau de Lausanne.

21 décembre. Sous la dénomination de **Société du Jeune Guillaume-Tell de Belmont** il a été fondé, le 10 novembre 1850, une société ayant pour but l'exercice du tir aux armes de guerre. Le siège social est à Belmont (cercle de Pully). Les statuts ont été modifiés dans l'assemblée générale du 15 décembre 1887. Pour être reçu membre, il faut être Suisse, citoyen actif, avoir son domicile légal dans le canton de Vaud et être âgé de seize ans révolus. Le prix de réception est fixé à soixante francs, plus trois francs pour finance de mariage. Les membres qui viendraient à perdre leurs droits civiques ou à être interdits seront privés des avantages de la société et d'assister aux assemblées générales pour aussi longtemps qu'ils ne seraient pas réhabilités. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle et les engagements de la société sont garantis par les biens de celle-ci. Chaque sociétaire peut remettre à l'un de ses fils légitimes son droit de participation à la société; celui qui fera usage de ce droit et qui voudra continuer à faire partie de la société devra payer le tiers du prix de réception, soit vingt francs. Tout membre démissionnaire perdra ses droits à la propriété sociale; toutefois, une démission ne sera valable vis-à-vis de la société qu'une année après qu'elle aura été donnée. La société est administrée par un comité de neuf membres, nommés par l'assemblée générale pour quatre ans et rééligibles. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire. Les publications de la société se font dans la Feuille des avis officiels. Le président de la société est Alexandre Abetel et le secrétaire est Charles Liardet, les deux domiciliés à Belmont.

21 décembre. Sous la dénomination de **Société de l'Institut de musique de Lausanne** il a été fondé, par statuts du 28 octobre 1887, une société régie par les dispositions du titre 28 du code fédéral des obligations. Elle a pour but de favoriser la culture de la musique, soit comme récréation, soit comme branche d'instruction. Le siège de la société est à Lausanne. Est membre de la société toute personne ayant souscrit ou acquis d'un sociétaire une ou plusieurs parts; celles-ci sont nominatives et de cinq francs. Le sociétaire perd cette qualité par le transfert de la

otalité des parts dont il est porteur ou par renonciation à celles-ci. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée au chiffre de sa souscription. Les membres ne seront tenus ultérieurement à aucun versement de fonds. Les publications de la société seront faites dans un ou plusieurs journaux de Lausanne. La société est administrée par un comité de sept membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale parmi les sociétaires. Ces membres sont rééligibles. Le président du comité ou le vice-président ou encore le directeur de l'institut engage la société vis-à-vis des tiers par sa seule signature. Le président est M. Charles Blanchet, professeur de musique; le vice-président est M. W. Cart, professeur, et le directeur est M. Koella, tous domiciliés à Lausanne.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Boudry.

1887. 23 décembre. La raison **O. Lüscher**, à Colombier, inscrite le 26 mars 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. du 23 mai 1883, n° 15, page 602, a été radiée d'office ensuite de la déclaration de faillite du titulaire. La procuration conférée à la même date par O. Lüscher à D^{lle} Henriette Lüscher est révoquée pour les mêmes motifs.

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1887. 21 décembre. Sous la dénomination **Société du Manège de la Chaux-de-Fonds** (inscrite au registre du commerce le 7 juin 1883 et publiée dans F. o. s. du c. le 13 juillet 1883, n° 103, page 827) il a été fondé, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une société anonyme ayant son siège à la Chaux-de-Fonds, ayant pour but de construire un manège avec écuries, dépendances et pension de chevaux, pour procurer aux amateurs la facilité de s'exercer à l'équitation. Par acte authentique reçu J. Breitmeyer, notaire à la Chaux-de-Fonds, le 21 novembre 1887, les statuts de cette société ont été révisés suivant délibération de l'assemblée générale du 21 novembre 1887, pour les mettre en harmonie avec le code fédéral des obligations. Les modifications intéressant les tiers portent sur les points suivants: Le capital social est réduit de fr. 40,000 à la somme de trente-quatre mille cinq cents francs (fr. 34,500), divisée en cent trente-huit actions de deux cent cinquante francs chacune, toutes souscrites et libérées. Les actions sont nominatives. La durée de la société est indéterminée. L'assemblée générale est convoquée par cartes délivrées contre reçus ou lettres chargées et par une publication dans la Feuille d'avis de la localité. La convocation indique les objets à l'ordre du jour. Les publications émanant de la société seront faites dans la Feuille officielle du canton de Neuchâtel. La société est représentée partout où cela est nécessaire par le président, le secrétaire et le caissier du conseil d'administration qui peuvent agir séparément. Les membres qui obligent la société sont actuellement MM. Edouard Perrochet, président; Henri Brandt-Juvet, caissier, et Emile Courvoisier, secrétaire, tous domiciliés à la Chaux-de-Fonds.

22 décembre. La société en nom collectif **Cavalleri & Merzario**, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 27 avril 1883 dans le n° 61, page 487, de la F. o. s. du c., s'est dissoute. Les associés en opèrent eux-mêmes la liquidation.

22 décembre. Le chef de la maison **J. Cavalleri**, à la Chaux-de-Fonds, est Joseph Cavalleri, de Balerna (Tessin), domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Sculpteur et marbrier. Bureaux: Rue de la Charrière, n° 34.

22 décembre. Le chef de la maison **Vincent Merzario**, à la Chaux-de-Fonds, est Vincent Merzario, de Barni (province de Côme, Italie), domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Sculpteur et marbrier. Bureaux: Boulevard de la Capitaine, n° 11.

23 décembre. Sous la dénomination de **Société de la Cuisine Populaire de La Chaux-de-Fonds**, dont le siège est à la Chaux-de-Fonds (inscrite au registre du commerce le 7 juin 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 13 juillet 1883, n° 103, page 827), il a été fondé, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une société anonyme ayant pour but de procurer à la population de la Chaux-de-Fonds une nourriture saine, abondante et à bon marché. Par acte authentique, reçu J. Breitmeyer, notaire à la Chaux-de-Fonds, le 24 octobre 1887, les statuts ont été révisés et mis en harmonie avec les dispositions du code fédéral des obligations. Les modifications intéressant les tiers portent sur les points suivants: Le capital social est réduit à la somme de sept mille deux cents francs (fr. 7200), divisé en deux mille quatre cents actions, de trois francs chacune, toutes souscrites et libérées. Les actions sont au porteur. La durée de la société est illimitée. Les publications de la société sont insérées dans la Feuille officielle du canton de Neuchâtel. La société est représentée vis-à-vis des tiers et engagée par les signatures collectives du président et du secrétaire. Les membres qui obligent la société sont actuellement MM. Joseph Wyss, président, et Wilhelm Labhardt, secrétaire, les deux domiciliés à la Chaux-de-Fonds.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

23 décembre. Sous la dénomination **Société du Chalet de Couvet**, inscrite au registre du commerce le 30 avril 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 25 juin 1883, page 763, il a été fondé, antérieurement au 1^{er} janvier 1883, une société anonyme dont le siège est à Couvet, ayant pour but de fournir aux agriculteurs de la localité un bâtiment et le matériel nécessaire pour une fromagerie et laiterie. Par acte authentique, reçu Matthey-Doret, notaire à Couvet, en date du 20 décembre 1887, les statuts de cette société ont été révisés, pour les mettre en harmonie avec le code fédéral des obligations. Les modifications intéressant les tiers portent sur les points suivants: Le capital social est porté à huit mille francs (fr. 8000), divisé en quatre-vingts actions, de cent francs chacune, nominatives, entièrement souscrites et libérées. La durée de la société est illimitée. Les actionnaires sont convoqués aux assemblées générales au moyen de cartes, envoyées huit jours à l'avance et portant l'ordre du jour de la séance. Les publications émanant de la société ont lieu par trois insertions dans la Feuille officielle du canton et le Courrier du Val-de-Travers. La société est gérée par un comité d'administration composé de cinq membres, nommés pour une année par l'assemblée générale et rééligibles. Le président et le secrétaire-caissier du comité d'administration ont seuls et individuellement le droit de signer au nom de la société qui est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par l'une de ces

signatures. Le président de la société est Louis Coulin, le secrétaire-caissier est Eugène Petitpierre, tous deux banquiers, domiciliés à Couvet.

Bureau de Neuchâtel.

19 décembre. Les actionnaires de la **Grande Brasserie de Neuchâtel**, société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, réunis en assemblée générale le 28 novembre 1887, ont adopté de nouveaux statuts qui remplacent et modifient les statuts antérieurs de ladite société, inscrits au registre du commerce aux dates des 22 avril 1883 et 11 février 1886, et publiés dans la F. o. s. du c. année 1883, n° 93, page 745, et année 1886, n° 15, page 104. Ces nouveaux statuts ont été stipulés en acte authentique le 10 décembre 1887 devant A. Roulet, notaire à Neuchâtel. Le raison sociale reste la même, et le siège de la société est toujours à Neuchâtel. Elle a pour but l'exploitation des immeubles qu'elle possède, la fabrication et la vente de la bière. La société prendra fin le trente septembre mil neuf cent treize, sauf prorogation ou dissolution anticipée prononcée par l'assemblée générale des actionnaires dans les limites fixées aux statuts. Le capital social, entièrement souscrit et versé, reste fixé à trois cent mille francs (fr. 300,000). Il est divisé en trois cents actions de mille francs chacune, au porteur. La convocation des actionnaires et les autres publications de la société ont lieu par avis insérés dans la Feuille officielle du canton et dans deux autres journaux de la ville de Neuchâtel. Aux organes et pouvoirs déjà existants de la société, il a été ajouté des commissaires-vérificateurs. La société continue à être obligée à l'égard des tiers par la signature du directeur de la société apposée individuellement en cette qualité. En outre le comité de direction peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres le droit d'engager la société par leur signature apposée en cette qualité, soit individuellement, soit collectivement. Enfin avec l'autorisation préalable du comité de direction, le directeur peut confier sa procuration à un seul ou à plusieurs des principaux employés de la société et cela soit individuellement, soit collectivement. Les chargés de procuration ainsi désignés, lorsqu'ils signent en cette qualité, obligent la société au même titre que le directeur. Il est rappelé qu'aux termes des inscriptions antérieures faites au registre du commerce, le directeur de la société est actuellement Alfred Triplet-Vuille, de Chézard, à Neuchâtel, et qu'avec l'autorisation du comité de direction, celui-ci a donné sa procuration, comme directeur de la société, à Gustave Vuille, de la Sagne, et à Paul Gagnebin, de Neuchâtel, à chacun individuellement (voir F. o. s. du c. année 1883, n° 93, page 746).

22 décembre. Le chef de la maison **J. Rouiller**, à St-Blaise, est Julie Rouiller, de la Côte-aux-Fées et de St-Sulpice, domiciliée à St-Blaise. Genre de commerce: Mercerie et modes. Bureau à St-Blaise. Cette maison a été fondée le 1^{er} septembre 1887.

Kanton Genè — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1887. 20 décembre. Le chef de la maison **A. Perrin**, à Genève, commencé le 1^{er} décembre 1887, est Charles Albert Perrin, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Epicerie, droguerie. Magasin: Rue de Rive, n° 23. Le titulaire succède à la maison „V^{ve} Reichenbach“, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 705), radiée ensuite de renonciation de la titulaire.

20 décembre. Aux termes de l'extrait de procès-verbal qui en a été dressé, en date du 8 décembre 1887, les actionnaires de la société anonyme ayant pour titre **Société d'Assistance pour Français malades à Genève** ayant son siège à Genève (inscrite au registre du commerce, suivant publication dans la F. o. s. du c. de 1883, page 428), réunis ledit jour en assemblée générale, ont prononcé la dissolution de cette société. Elle ne subsistera plus que pour sa liquidation, qui est confiée aux membres actuels de son conseil d'administration, lequel est composé de six membres qui sont: MM. Adrien Philippe, fabricant d'horlogerie (de la maison Paté, Philippe & C^o), président, domicilié à Genève; J. Bally, père, ancien négociant, à Genève; V. Hilaire, professeur, président de la société philanthropique française, à Genève; Joseph Lordet, propriétaire, à la Servette; le baron Blanc, propriétaire, à Sécheron, et Gustave Seltz, agent général de la compagnie la Baloise, à Genève. Les signatures de un ou plusieurs desdits membres, spécialement délégués à ces fins, suffiront pour engager le conseil d'administration.

21 décembre. Suivant actes passés devant M^o Gampert, notaire à Genève, les 6 et 10 décembre 1887, il a été constitué, sous la dénomination de **Société anonyme du Poids public des Charmilles**, une société anonyme, dont le siège est aux Charmilles (commune du Petit-Saconnex) et qui a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un poids public aux Charmilles. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution. Le capital social est fixé à deux mille cinq cents francs (fr. 2500), divisé en cent vingt-cinq actions, de vingt francs chacune, toutes souscrites et entièrement libérées. Les actions sont au porteur. Les publications de la société seront faites par la Feuille d'avis officielle. Les affaires de la société sont gérées par une commission administrative de trois membres, pris parmi les actionnaires et nommés chaque année par l'assemblée générale. Pour les actes à passer, la commission administrative est valablement représentée par la signature de deux administrateurs. Les administrateurs actuels, nommés par les statuts, sont MM. H^o Pescara, domicilié à Châtellaine; Jacques Mayer et Antoine Wendt, les deux domiciliés aux Charmilles.

21 décembre. La société **J. J. Badollet & C^o**, société en commandite par actions, établie à Genève, inscrite au registre du commerce le 6 mars 1883 (F. o. s. du c. de 1883, page 275), a, dans ses assemblées générales des 29 avril 1883 et 9 décembre 1887, dont les procès-verbaux ont été dressés par actes de M^o Audéoud, notaire, modifié en partie ses statuts primitifs, arrêtés par acte dudit M^o Audéoud, notaire, du 15 octobre 1881. La raison sociale continue à être «J. J. Badollet & C^o». La société a son siège à Genève; elle a pour objet la fabrication, l'achat et la vente de l'horlogerie et des parties qui s'y rattachent. Sa durée est de dix années qui expireront le 31 décembre 1891. Le capital social, entièrement fourni en commandite, est arrêté à deux cent trente-trois mille francs (fr. 233,000), divisé en deux cent trente-trois actions, de mille francs chacune, toutes souscrites et entièrement libérées; ces actions sont au porteur. Le gérant doit posséder et déposer, au lieu fixé par le conseil

de surveillance, au moins dix actions, entièrement libérées. Les publications de la société ont lieu sous forme d'avis insérés dans la Feuille des avis officiels de Genève. M. Jean Jacques Badollet, fabricant d'horlogerie à Genève, est seul associé gérant et signe seul pour la société.

21 décembre. La raison „H. Schönenberger“, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 892), est radiée ensuite du décès du titulaire, survenu le 18 octobre dernier. La maison est continuée, dès le 1^{er} décembre 1887, sous la raison H. Jacquet, à Genève, par Henri Joseph Jacquet, de Andilly (Haute-Savoie), domicilié à Genève. Genre de commerce: Boulangerie. Magasin: 9, Rue du Conseil-Général.

22 décembre. Suivant convention sous seing-privé, en date du 1^{er} décembre 1887, la publication qui a paru dans la F. o. s. du c. de 1887, page 552, déclarant dissoute la société en commandite Weibel, Briquet & C^o, constructeurs d'appareils de chauffage, à Genève, est modifiée comme suit: Les associés gérants survivants: Jules Louis Faesch et Etienne Emile Briquet ont renoncé à leurs fonctions de liquidateurs de la société et, agissant conjointement avec les héritiers bénéficiaires de l'associé gérant Jules Henri Weibel, ont confié la suite de la liquidation, avec tous pouvoirs nécessaires, au sieur A. M. Cherbuliez, arbitre de commerce à Genève.

22 décembre. Le chef de la maison A. Cointin, à Genève, commencée le 30 novembre 1887, est Auguste Louis Cointin, originaire de Vergaville (Lorraine allemande), domicilié à Genève. Genre de commerce: Epicerie et conserves. Magasin: Place des 22 Cantons et Boulevard James-Fazy, 22. Le titulaire a repris la suite de la maison „Paul Courvoisier“, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 940), radiée pour cause de renonciation.

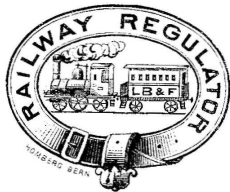
Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.

Publication.

La marque ci-dessous, enregistrée sous le N° 2031 au nom de la maison:

Louis Brandt & fils, fabricants à Bienne,

et destinée à être utilisée pour: Boîtes et mouvements de montres, a été radiée de nos registres à la requête du déposant.



Berne, le 27 décembre 1887.

Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Den 16. Dezember 1887, 6 Uhr Nachmittags.

No 2126.

Joseph Gutzwiller, Kaufmann und Fabrikant,
Basel.



Produkte seiner Mariniranstalt und
Ochsenmaulsalatfabrikation,
sowie seiner Comestibleshandlung.

Le 19 décembre 1887, à huit heures avant-midi.

No 2127.

Auguste Paulin, fabricant,
Alle.



Montres de poche.

Le 19 décembre 1887, à huit heures avant-midi.

No 2128.

L. Méroz-Richard, fabricant,
Sonvillier.



Montres.

Den 20. Dezember 1887, 4 Uhr Nachmittags.

No 2129.

Christian Bolliger, Coiffeur-Parfumeur,
Bern.



Bolliger's Kopfwaschwasser gegen das Ausfallen der
Haare.

Le 21 décembre 1887, à neuf heures avant-midi.

No 2130.

Schwob-Weill, fabricant,
Chaux-de-Fonds.

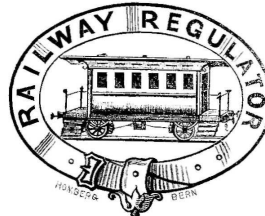


Boîtes et mouvements de montres.

Le 21 décembre 1887, à onze heures avant-midi.

No 2131.

Louis Brandt & fils, fabricants,
Bienne.



Boîtes et mouvements de montres.

Le 22 décembre 1887, à neuf heures avant-midi.

No 2132.

L. Girardin-Bourgeois, fabricant,
Bienne.



Cadran, boîtes et mouvements de montres.

Le 24 décembre 1887, à neuf heures avant-midi.

No 2133.

J. Ott-Nicodet, fabricant,
Corcelles près Payerne.



Cigares et tabacs.

(Transmission de la marque N° 841, enregistrée au nom de la maison:
Ott & Hintermann à Oftringen.)

Le 26 décembre 1887, à dix heures avant-midi.

No 2134.

Jules et Emile Favre, distillateurs,
Monthey.

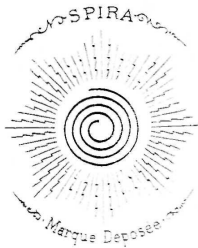


Eaux gazeuses;
produits de la distillerie de marc, lies et cerises;
vins, spiritueux et liqueurs.

Le 26 décembre 1887, à dix heures avant-midi.

No 2135.

P. & A. Guye, fabricants,
Genève.



Articles d'horlogerie.

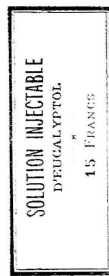
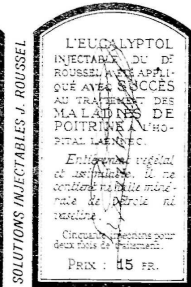
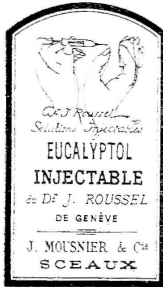
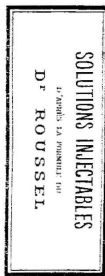
Ausländische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques étrangères de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 26 décembre 1887, à cinq heures après-midi.

No 790.

J. Mousnier & C^{ie}, fabricants,
Sceaux (Département de la Seine).

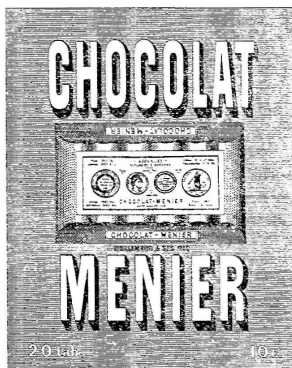


Un produit pharmaceutique.

Le 26 décembre 1887, à cinq heures après-midi.

No 791.

Société Menier,
Paris.

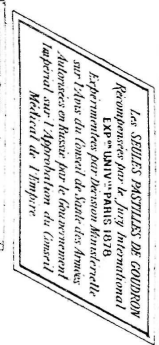
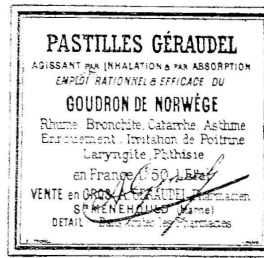


Tablettes de chocolat.

Le 26 décembre 1887, à cinq heures après-midi.

No 792.

A. Géraudel, pharmacien,
Ste-Ménéhould.



EXIGER LA MARQUE & LA SIGNATURE DE L'INVENTEUR



Pastilles de goudron.

Le 26 décembre 1887, à cinq heures après-midi.

No 6.

A. Bertelli & C^{ie}, pharmaciens,
Milan.



PILLOLE di CATRAMINA ESSENCE di GOUDRON - Dose: Une de 2 en 2 heures
Voir l'insertion en français et en italien
CATRAMINA'S PILLS ESSENCE OF TAR
Dose: One every 2 hours - See the
inserted English-German
PILLORE di CATRAMINA ESSENZA
di LIQUORIS - Dose: Una da 2 in 2
ore - Vedi la descrizione in italiano e
in francese
CATRAMINA-PILLEN "TREP-ESENZ"
Dose: Eine alle 2 Stunden Siehe beiliegende
deutsche Beschreibung



Pilules de goudron.

Bekanntmachung.

Die Auswanderungsagentur Bauer & Müller, Nachfolger von M. Goldsmith, in Basel, hat auf Ende Dezember vorigen Jahres auf ihr Patent verzichtet, und es wird ihr deshalb zu Ende des laufenden Jahres die hinterlegte Kautions von Fr. 40,000 zurückgestellt werden, sofern das unterzeichnete Departement bis zu jenem Zeitpunkt keine Kenntniss von Ansprüchen erhält, welche nach Maßgabe des Bundesgesetzes betreffend den Geschäftsbetrieb von Auswanderungsagenturen von Behörden, Auswanderern oder den Rechtsnachfolgern von solchen gegen die genannte Agentur geltend gemacht werden wollen.

Bern, den 27. Juni 1887.

Schweiz, Handels- und Landwirtschaftsdepartement,
Abtheilung Auswanderungswesen.

Publikation.

Eidgenössisches Anleihen von 1880.

Den Inhabern der nicht konvertirten Obligationen des eidg. Anleihe von 1880 wird hiermit angezeigt, daß dieselben an der eidg. Staatskassa, und vom 25. dieses Monats hinweg auch an den Hauptzoll- und Kreispostkassen ohne Zinsabzug eingelöst werden.

Bern, den 20. Dezember 1887.

Eidg. Finanzdepartement.

Publication.

Emprunt fédéral de 1880.

Les porteurs des obligations non converties de l'emprunt fédéral de 1880 sont prévenus que la caisse d'Etat fédérale rembourse lesdites obligations dès maintenant, et qu'à partir du 25 de ce mois les caisses d'arrondissement des postes et des péages sont également chargées de ce remboursement sans déduction d'intérêts.

Berne, le 20 décembre 1887.

Département fédéral des finances.

Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken (inkl. Zweiganstalten) vom 24. Dezember 1887.
 Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses (y compris les succursales) du 24 décembre 1887.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten — Billets		Gesetzliche Baarschaft, inbegriffen das Guthaben bei der Centralstelle Espèces ayant cours légal, y compris l'avoir au Bureau central		Noten anderer schweiz. Emissionsbanken Billets d'autres banques d'émission suisses	Uebrigere Kassabestände		Total		
		Emission	Circulation	Gesetzliche Normbank. 40 o/o der Zirkulation Conversion légale des billets 40 o/o de la circulation			Frei verfügbarer Theil Partie disponible	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
				Fr.	Ct.						
1	St Gallische Kantonalbank, St. Gallen	8,000,000	8,000,000	3,200,000	1,463,310	—	313,000	117,675	12	5,093,988	12
2	Basellandschaftl. Kantonalbank, Liestal	1,500,000	1,499,800	599,920	229,965	—	40,300	16,241	15	856,426	15
3	Kantonalbank von Bern, Bern	10,000,000	9,776,200	3,910,480	1,292,185	—	1,439,850	176,087	13	6,818,902	13
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	2,000,000	1,961,750	784,700	378,601	45	84,250	272,747	57	1,470,299	57
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	8,000,000	7,981,200	3,192,450	872,187	98	743,050	25,240	64	4,582,958	62
6	Crédit agr. et ind. de la Broye, Estavayer	500,000	200,000	200,000	24,420	—	63,250	2,535	09	290,205	09
7	Thurg. Kantonalbank, Weinfelden	1,500,000	1,487,750	595,100	271,425	40	116,550	12,367	89	995,443	29
8	Aargauische Bank, Aarau	4,000,000	3,972,850	1,589,140	1,202,621	44	432,000	462,842	90	3,686,604	34
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	1,000,000	995,000	399,200	79,017	07	254,400	44,592	10	777,209	17
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	2,000,000	1,998,400	799,360	223,132	45	20,100	103,243	09	1,145,835	54
11	Thurgauische Hypothekbank, Frauenfeld	1,000,000	1,000,000	400,000	165,520	10	44,200	48,351	95	658,072	05
12	Graubündner Kantonalbank, Chur	3,000,000	2,985,750	1,194,300	297,188	70	381,453	16,365	95	1,889,804	65
13	Kantonale Spar- und Leihkasse, Luzern	2,000,000	1,995,300	798,120	282,685	—	97,300	7,791	09	1,856,596	09
14	Banque du Commerce, Genève	20,000,000	19,780,200	7,912,080	618,509	70	753,900	181,665	05	9,416,144	75
15	Appenzell A. Rh. Kantonalbank, Herisau	3,000,000	2,945,000	1,178,000	331,834	11	88,650	13,159	38	1,611,663	49
16	Bank in Zürich, Zürich	10,500,000	10,180,150	4,072,000	707,505	73	314,800	3,336	17	5,097,701	90
17	Bank in Basel, Basel	16,000,000	15,098,050	6,083,222	2,179,995	—	888,600	19,680	58	9,116,495	58
18	Bank in Luzern, Luzern	4,000,000	3,995,800	1,598,322	565,995	91	213,500	36,737	29	2,414,923	20
19	Banque de Genève, Genève	5,000,000	4,828,200	1,981,280	251,026	30	175,800	28,122	65	2,886,227	95
20	Crédit Gruyérien, Bulle	300,000	271,400	108,500	142,180	—	76,000	5,431	18	382,121	18
21	Zürcher Kantonalbank, Zürich	15,000,000	13,722,500	5,489,000	5,161,895	93	810,650	103,603	96	11,565,149	89
22	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	1,500,000	1,496,300	598,520	170,343	89	131,250	17,751	98	917,895	87
23	Banque cantonale fribourgeoise, Fribourg	1,000,000	995,400	398,160	133,440	—	120,250	6,213	50	658,063	50
24	Caisse d'amort. de la dette publique, Fribourg	1,500,000	1,486,500	594,600	88,110	—	83,400	14,624	20	780,734	20
25	Banque cantonale vaudoise, Lausanne	10,000,000	9,998,300	3,975,320	534,025	93	497,000	235,602	79	5,232,148	72
26	Ersparnißkasse des Kantons Uri, Altorf	500,000	200,000	200,000	44,415	—	—	978	30	245,393	30
27	Kant. Spar- und Leihkasse v. Nidw., Stans	500,000	499,100	199,640	65,660	—	6,750	3,383	97	275,433	97
28	Banque populaire de la Gruyère, Bulle	300,000	299,500	119,800	36,400	—	43,000	2,927	84	202,127	84
29	Banque cantonale neuchâteloise, Neuchâtel	3,000,000	2,923,400	1,171,360	196,755	—	818,750	20,969	06	2,207,834	06
30	Banque commerciale neuchâteloise, Neuchâtel	4,200,000	3,984,900	1,593,960	171,775	09	577,550	60,709	35	2,403,994	44
31	Schaffhauser Kantonalbank, Schaffhausen	1,500,000	1,490,650	596,260	197,365	41	83,400	34,984	92	912,010	33
32	Glarner Kantonalbank, Glarus	1,500,000	1,499,400	599,760	163,405	—	75,500	11,686	30	935,351	30
33	Solothurner Kantonalbank, Solothurn	3,000,000	2,937,750	1,175,100	439,098	43	266,950	40,604	29	1,921,752	72
34	Obwaldner Kantonalbank, Sarnen	500,000	497,000	198,800	26,065	—	6,900	1,316	82	283,081	82
	Stand am 17. Dezember 1887	147,800,000	143,516,500	57,406,600	18,998,330	02	10,005,650	2,089,814	25	88,500,394	27
	Etat au 17 décembre 1887	146,500,000	140,421,250	56,168,500	20,872,750	02	12,309,450	2,154,455	33	91,505,155	35
		+ 860,000	+ 3,095,250	+ 1,238,100	+ 1,874,420	—	+ 2,303,800	+ 64,641	08	+ 3,004,761	08

* Wovon in Abschnitten à Fr. 1000 Fr. 11,655,000 Gold
 dont en coupures à " 500 " 16,316,500 Or
 à " 100 " 81,292,500 Silber
 à " 50 " 34,222,500 Argent
 Fr. 143,516,500
 Gesetzliche Baarschaft } Fr. 76,404,980. 02
 Encasse légale }

Spezieller Ausweis der schweiz. Emissionsbanken (inclusive Zweiganstalten) mit beschränktem Geschäftsbetrieb.
 Etat spécial des banques d'émission suisses (y compris les succursales) avec opérations restreintes.

(Artikel 15 und 16 des Gesetzes.) (Articles 15 et 16 de la loi.)
 Vom 24. Dezember 1887. — Du 24 décembre 1887.

Nr.	Firma Raison sociale	Noten-Emission Emission	Notendeckung nach Art. 15 des Gesetzes — Couverture suivant l'article 15 de la loi				Total		
			Noten anderer schweizerischer Emissionsbanken Billets d'autres banques d'émission suisses	Cheks, innert 8 Tagen fällige Deput- u. Kassascheine von Banken Chèques, bons de caisse et de dépôt de banques, échéant dans les 8 jours	Innert 4 Monaten fällige — Echéant dans les 4 mois				
					Schweizer Wechsel Effets sur la Suisse	Ausland-Wechsel Effets sur l'étranger		Lombard-Wechsel Avances sur nantissement	Schweiz. Staatskassascheine, Obligationen und Coupons Bons de caisse d'états suisses, obligations des états et coupons
5	Bank in St. Gallen	8,000,000	743,050	—	2,941,769. 96	601,591. 11	2,921,010. —	—	7,207,421. 07
14	Banque du Commerce à Genève	20,000,000	753,900	58,964. 05	11,297,752. 85	309,490. 45	5,600,205. —	30,000. —	18,050,307. 35
16	Bank in Zürich	10,500,000	314,800	—	5,831,001. 46	398,909. 55	5,023,373. 75	—	11,568,084. 76
17	Bank in Basel	16,000,000	888,600	—	8,910,136. 55	151,300. —	6,494,900. 60	—	16,439,937. 15
19	Banque de Genève	5,000,000	175,800	—	9,968,269. 35	429,605. 60	1,405,037. 45	—	11,978,712. 40
31	Banque commerciale neuchâteloise	4,200,000	577,550	—	5,406,367. 31	26,146. —	1,234,180. —	—	7,244,193. 31
	Stand am 17. Dezember 1887	63,700,000	3,448,700	58,964. 05	44,355,297. 48	1,917,042. 71	22,678,651. 80	30,000. —	72,488,656. 04
	Etat au 17 décembre 1887	62,900,000	4,718,500	233,779. 50	41,684,018. 83	2,008,788. 61	22,583,610. 25	30,000. —	71,258,697. 19
		+ 800,000	+ 1,269,800	+ 174,815. 45	+ 2,671,278. 65	+ 91,745. 90	+ 95,041. 55	—	+ 1,229,958. 85

Aktiven — Actif Passiven — Passif

Nr.	Firma Raison sociale	Gesetzliche Baarschaft Espèces ayant cours légal	Notendeckung n. Art. 15 des Gesetzes Couverture des billets aut. art. 15 de la loi	Uebrigere kurzfristige Guthaben Autres créances disponibles à courte échéance	Total	Noten-Zirkulation Billets en circulation	In längst. 8 Tagen zahlbare Schulden Engagements échéant dans les huit jours	Wechselschulden Engagements sur effets de change	Total
5	Bank in St. Gallen	4,064,667. 98	7,207,421. 07	1,548,230. 37	12,820,319. 42	7,981,200	1,340,601. 40	554,825. —	9,876,626. 40
14	Banque du Commerce à Genève	8,530,589. 70	18,050,307. 35	60,278. 45	26,641,175. 50	19,780,200	2,304,303. 95	—	22,084,503. 95
16	Bank in Zürich	4,779,565. 73	11,568,084. 76	218,022. 59	16,565,673. 08	10,180,150	989,813. 93	—	11,169,963. 93
17	Bank in Basel	8,213,215. —	16,439,937. 15	1,646,669. 69	26,299,821. 84	15,008,050	5,536,266. 48	—	20,619,316. 48
19	Banque de Genève	2,182,305. 80	11,978,712. 40	—	14,161,017. 70	4,928,200	751,540. —	—	5,579,740. —
31	Banque commerciale neuchâteloise	1,765,735. 09	7,244,193. 31	116,721. 03	9,126,649. 43	3,984,900	353,924. 98	—	4,338,824. 98
	Stand am 17. Dezember 1887	* 29,536,078. 80	72,488,656. 04	3,589,922. 13	105,614,656. 97	61,837,700	11,276,450. 74	554,825. —	73,668,975. 74
	Etat au 17 décembre 1887	29,264,624. 40	71,258,697. 19	3,886,341. 68	104,409,663. 27	59,804,950	12,323,275. 25	549,825. —	72,678,050. 25
		+ 271,454. 40	+ 1,229,958. 85	+ 296,419. 55	+ 1,204,993. 70	+ 2,032,750	+ 1,046,824. 51	+ 5,000. —	+ 990,925. 49

* Ohne Fr. 34,778. 81 Scheidemünzen und nicht tarifirte fremde Münzen.
 * Sans fr. 34,778. 81 monnaies d'appoint et monnaies étrangères non tarifées.
 Disconto am 27. Dezember 1887 in Basel und Lausanne: 3 %; in Bern und St. Gallen: 3 1/2 %; in Zürich und Genf: 4 %.
 Escompte le 27 décembre 1887 à Bâle et Lausanne: 3 %; à Berne et St-Gall: 3 1/2 %; à Zürich et Genève: 4 %.

Bekanntmachung.

In weiterer Ausführung des Bundesgesetzes betreffend gebranntes Wasser und gemäß den Bundesratsbeschlüssen vom 1. und 15. November wird auf allen vom 1. Dezember 1887 an eingeführten, mit oder aus Alkohol hergestellten pharmazeutischen Produkten und Droguerien, ferner für die Alkohol enthaltenden Parfümerien und kosmetischen Mittel, wie z. B. Kölnisches Wasser, Eau de Botot, Brillantine, Kopfwaschwasser, Münzengeist (alcoole de menthe) u. s. w., gleichwie für die Qualitätsspirituen neben dem tarifgemäßen Eingangszoll eine feste Monopolgebühr von 80 Fr. per Meterzentner brutto erhoben werden.

Die Importeure von pharmazeutischen Produkten, Droguerien, Parfümerien und kosmetischen Mitteln haben daher bei Vermeidung von Strafe wegen Widerhandlung gegen das Alkoholgesetz in den Zolldeklarationen jeweils genau anzugeben, ob der Inhalt einer Sendung aus Spirituen resp. mit Alkohol fabrizirten Produkten bestehe, welche letztere bei gemischten Sendungen separat zu deklarieren sind.

Auf den nämlichen Zeitpunkt fallen die für einige schweizerische Parfümeriefabriken erteilten Bewilligungen zur Einfuhr von relativ denaturirtem Alkohol dahin. Bezüglich der Rückvergütung des Monopolvermögens für exportirte, flüssige, spirituose Erzeugnisse der genannten Fabrikationsbranchen ist das Reglement vom 4. November 1887 (Bundesblatt, Bd. IV, S. 225) maßgebend, bezüglich deren Vollziehung auf die heutige amtliche Bekanntmachung des unterzeichneten Departements verwiesen wird.

Bern, den 18. November 1887.

Eidg. Finanz- und Zolldepartement.

AVIS.

En exécution ultérieure de la loi fédérale sur les spiritueux et conformément aux résolutions du conseil fédéral du 1^{er} et du 15 novembre, tous les produits pharmaceutiques et drogues préparés avec de l'alcool ou extrait de ce liquide, les parfumeries et cosmétiques contenant de l'alcool, tels que par exemple l'eau de Cologne, l'eau de Botot, la Brillantine, les eaux pour la tête, l'alcool de menthe, etc., seront soumis, dès le 1^{er} décembre 1887, comme les spiritueux de qualité supérieure et indépendamment du droit d'entrée, à une finance fixe de monopole de 80 fr. par quintal métrique brut.

Les importateurs de produits pharmaceutiques, de drogues, parfumeries et cosmétiques sont en conséquence tenus, en évitement des pénalités prévues pour les contraventions à la loi sur les spiritueux, d'indiquer exactement dans les déclarations de péages si un envoi contient des spiritueux, c'est-à-dire des produits fabriqués avec de l'alcool, ceux-ci devant, dans le cas d'envois mixtes, être déclarés à part.

A partir de la même date les autorisations accordées à quelques fabriques suisses de parfumerie d'importer les alcools pour leur faire subir la dénaturation relative cesseront d'être valables.

Feront règle pour le remboursement du bénéfice de monopole pour les produits alcooliques des branches d'industrie ci-dessus désignées les dispositions du règlement du 4 novembre 1887 (Feuille fédérale, vol. IV, page 133), pour l'exécution duquel nous renvoyons à la publication officielle faite aujourd'hui par le département soussigné.

Berne, le 18 novembre 1887.

Département fédéral des finances et des péages.

Stellen-Ausschreibung.

Wegen Ablaufs der Amtsdauer auf 31. März 1888 werden die Stellen sämtlicher Beamten der Zollverwaltung zu freier Bewerbung ausgeschrieben. Die bisherigen Beamten werden ohne weitere Eingabe als angemeldet betrachtet. Andere Bewerber haben ihre Anmeldungen schriftlich, frankirt und mit den nöthigen Zeugnissen begleitet, spätestens bis zum 4. Januar 1888 einzureichen:

- Für die Stelle des **Oberzolldirektors** — dem **Zolldepartement**.
- Für die **übrigen Beamten der Oberzolldirektion**, sowie für die Stellen der **Zollgebietsdirektoren** — der **Oberzolldirektion**.
- Für **alle übrigen Beamten der Zollverwaltung** — den betreffenden **Zollgebietsdirektionen**.

Bern, den 17. Dezember 1887.

Eidg. Zolldepartement.

Mises au concours.

Toutes les places relevant de l'administration des péages sont mises au concours ensuite de l'expiration, au 31 mars 1888, de la durée de ces fonctions. Les titulaires actuels sont considérés de droit comme postulants, sans qu'il soit besoin d'aucune démarche de leur part. Les autres postulants devront envoyer, d'ici au 4 janvier 1888 au plus tard, les offres de service par écrit, affranchies et accompagnées des certificats requis:

- Pour la place de **directeur général des péages**, au **département des péages**.
- Pour les **autres places de fonctionnaires de la direction générale des péages** et pour celles de **directeurs d'arrondissement**, à la **direction générale des péages**.
- Pour **toutes les autres places de l'administration des péages**, à la **direction de l'arrondissement respectif**.

Berne, le 17 décembre 1887.

Département fédéral des péages.

Aviso di concorso.

Cessando la durata delle funzioni di tutti gli impiegati dell'amministrazione dei dazi col 31 marzo 1888, si apre il concorso libero per tutti i rispettivi posti. Gli impiegati ora in funzione saranno considerati come concorrenti, senza che abbiano bisogno di far alcun passo in proposito. Gli altri concorrenti debbono indirizzare le loro offerte di servizio sino al 4 gennaio p. v. in iscritto, affrancate e munite dei certificati richiesti:

- Pel posto di **direttore generale dei dazi**, al **dipartimento dei dazi**.
- Pegli **altri posti di impiegati della direzione generale dei dazi** nonché per quelli di **direttori di circondario**, alla **direzione generale dei dazi**.
- Per **tutti gli altri posti dell'amministrazione dei dazi**, alla **direzione del rispettivo circondario**.

Berna, li 17 dicembre 1887.

Dipartimento federale dei dazi.

Zugsverkehr der schweizerischen Eisenbahnen im November 1887.

Im Laufe des Monats November wurden von den 20 wichtigern schweizerischen Bahngesellschaften mit einer Betriebslänge von 2915 km befördert:

a. Fahrplanmäßige Züge:

- 17,566 Schnell- und Personenzüge,
- 8,570 Güterzüge mit Personenbeförderung,
- 4,650 reine Güterzüge.

b. Extrazüge:

- 84 Schnell- und Personenzüge,
- 1,492 Güterzüge.

Im Ganzen sind 1'307,869 km zurückgelegt worden, wovon 1'038,419 auf die fahrplanmäßigen Züge mit Personenbeförderung entfallen.

Von den 26,136 fahrplanmäßigen Zügen mit Personenbeförderung sind 149 oder 0,57% mit Verspätungen (von mindestens 10 Minuten bei den Schnell- und Personenzügen und 15 Minuten bei den gemischten Zügen) an den Endpunkten der Fahrt eingetroffen. Von diesen Verspätungen entstanden 50 durch Abwarten von Anschlusszügen, Dampfschiffen und Posten, so daß den Bahnen in Wirklichkeit 99 Verspätungen oder 0,38% zur Last fallen (im gleichen Monat des Vorjahres 0,56%).

Auf die 6 größten Bahngesellschaften repartieren sich die Verspätungen der letztern Art folgendermaßen:

1) Gotthardbahn	26	oder 2,06 %	(gegen 0,75 % im Vorjahr)
2) Suisse Occidentale et Simplon	20	» 0,47 %	» 2,31 % »
3) Centralbahn	15	» 0,42 %	» 0,17 % »
4) Vereinigte Schweizerbahnen	12	» 0,46 %	» 0,27 % »
5) Nordostbahn	10	» 0,15 %	» 0,14 % »
6) Jura-Bern-Luzern-Bahn	8	» 0,39 %	» 0,41 % »

der beförderten Züge.

Schweiz. Eisenbahndepartement.

Mouvement des trains sur les lignes de chemins de fer suisses, en novembre 1887.

Dans le courant du mois de novembre les trains suivants ont été expédiés par les 20 compagnies de chemins de fer suisses les plus importantes (longueur totale exploitée 2915 km):

a. Trains réguliers:

- 17,566 trains directs et omnibus,
- 8,570 trains marchandises prenant des voyageurs,
- 4,650 trains marchandises.

b. Trains spéciaux:

- 84 trains directs et omnibus,
- 1,492 trains marchandises.

En tout 1'307,869 km ont été parcourus, dont 1'038,419 par les trains réguliers transportant des voyageurs.

Des 26,136 trains réguliers transportant des voyageurs, 149 ou 0,57% sont arrivés aux points extrêmes de leur course en retard d'au moins 10 minutes pour les trains directs et omnibus et d'au moins 15 minutes pour les trains mixtes. De ces retards, 50 ont été causés par l'attente de trains en correspondance, de la poste et des bateaux à vapeur, de sorte qu'il n'y a eu en réalité que 99 retards ou 0,38% provenant des trains eux-mêmes (0,56% dans le mois correspondant de l'année précédente).

Ces retards se répartissent comme suit sur les 6 plus grandes compagnies:

1° Gothard	26	ou 2,06 %	contre 0,75 %
2° Suisse Occidentale et Simplon	20	» 0,47 %	» 2,31 %
3° Central Suisse	15	» 0,42 %	» 0,17 %
4° Union Suisse	12	» 0,46 %	» 0,27 %
5° Nord-Est Suisse	10	» 0,15 %	» 0,14 %
6° Jura-Berne-Lucerne	8	» 0,39 %	» 0,41 %

Département fédéral des chemins de fer.

Rückruf von Banknoten.

(Bundesratsbeschluß vom 24. Dezember 1887.)

Nach Anleitung von Art. 1 des Regulativs vom 15. November 1883 über den Rückruf von Banknoten werden hiemit die Banknoten der **Solothurnischen Bank** neuerdings zum Rückzug aufgerufen, mit dem Bemerkn, daß dieselben vom 1. Januar 1886 an von der Solothurner Kantonalbank als Rechtsnachfolgerin der Solothurnischen Bank nach Maßgabe der Bestimmungen des Banknotengesetzes eingelöst werden. Die zurückgerufenen und eingelösten Noten dürfen von der Solothurner Kantonalbank nicht mehr ausgegeben werden.

Der Termin bis zu welchem die Solothurner Kantonalbank die zurückgerufenen Noten der Solothurnischen Bank einzulösen hat, wird bis zum 30. Juni 1888 verlängert. Nach Ablauf dieses Termins kommt das in Art. 36 des Banknotengesetzes bezeichnete Verfahren zur Anwendung.

Die Verpflichtung zur Annahme bzw. Einlösung der Noten der Solothurnischen Bank bleibt für die übrigen Emissionsbanken im Sinne von Art. 20 und 21 des Banknotengesetzes bis zum 30. Juni 1888 fortbestehen.

Bern, den 24. Dezember 1887.

Eidg. Finanzdepartement.

Rappel de billets de banque.

(Décision du conseil fédéral du 24 décembre 1887.)

D'après les prescriptions de l'art. 1 du règlement du 15 novembre 1883 sur le rappel des billets de banque, les billets de la **Banque de Soleure** sont par la présente publication de nouveau appelés au retrait, en observant que ceux-ci sont remboursés à partir du 1^{er} janvier 1886 par la Banque cantonale soleuroise, celle-ci agissant comme successeur légal de la Banque de Soleure, et conformément aux dispositions de la loi sur les billets de banque. Les billets appelés au retrait et remboursés ne doivent plus être remis en circulation par la Banque cantonale soleuroise.

Le terme jusqu'auquel la Banque cantonale soleuroise remboursera les billets de la Banque de Soleure appelés au retrait a été prolongé au 30 juin 1888. A l'expiration de ce délai, les dispositions prévues dans l'art. 36 de la loi sur les billets de banque entreront en vigueur.

L'obligation d'acceptation ou de remboursement des billets de la Banque de Soleure par les autres banques d'émission dans le sens des art. 20 et 21 de la loi demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 1888.

Berne, le 24 décembre 1887.

Département fédéral des finances.

Bekanntmachung der schweiz. Postverwaltung.

Einzahlungskurs für Geldanweisungen nach Deutschland. Der vom 1. Mai 1887 an auf 124 $\frac{1}{2}$ Centimes für eine Mark festgesetzte Einzahlungskurs für Geldanweisungen nach Deutschland wird vom 1. Januar 1888 an auf 125 Centimes für eine Mark erhöht.

Poststückverkehr mit Frankreich. Verbot der Versendung von Gold-, Silber- und Bijouteriewaaren. Einer Mittheilung der französischen Postverwaltung zufolge dürfen Poststücke nach Frankreich oder im Transit durch Frankreich keine Gold-, Silber- und Bijouteriewaaren enthalten. Solche Gegenstände sind deshalb künftighin ausschließlich als Fahrpoststücke zu behandeln.

Publication de l'Administration des postes suisses.

Cours de versement des mandats-poste pour l'Allemagne. Le cours de versement des mandats-poste pour l'Allemagne, fixé à 124 $\frac{1}{2}$ centimes pour 1 mark, à partir du 1^{er} mai 1887, est élevé, à partir du 1^{er} janvier 1888, à 125 centimes pour 1 mark.

Echange des colis postaux avec la France. Défense d'expédier des matières précieuses. L'administration des postes françaises annonce que les matières d'or et d'argent et les objets précieux sont exclus du transport par colis postaux pour la France et en transit par ce pays. Les objets de cette nature doivent par conséquent être expédiés exclusivement comme articles de messagerie.

Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 16. und 24. Dezember 1887.

Gewerbefreiheit. Ein Rekurs der Wittve F. in M. gegen den Beschluß der Regierung des Kantons X. wegen Wirtschaftspatentverweigerung wird gestützt auf folgende Erwägungen als begründet erklärt:

- 1) Es geht aus den Akten nicht hervor, daß im Kanton X. eine Bestimmung, welche die Ertheilung von Wirtschaftspatenten an allein-stehende Frauenspersonen ausschließt, auf legislativem Wege wirklich aufgestellt worden ist. Wenn dies aber geschehen wäre, so würde es sich fragen, ob eine solche Bestimmung mit Art. 31 der Bundesverfassung vereinbar sei. Diese Frage wäre aus den unter Ziffer 2 genannten Gründen zu verneinen.
- 2) Nach feststehender bundesrechtlicher Praxis sind die Kantone befugt, die Ertheilung eines Wirtschaftspatentes von sehr strengen Voraussetzungen hinsichtlich der persönlichen Eigenschaften der Bewerber abhängig zu machen. Unzweifelhaft steht ihnen das Recht zu, diese Verhältnisse auch mit aller Strenge zu prüfen, wenn die Patentbewerbung von einer Frauensperson ausgeht. Es ist in dieser Richtung z. B. die in vielen kantonalen Gesetzen enthaltene Bestimmung, zufolge welcher mit failliten Ehemännern in gemeinsamem Haushalte lebenden Frauen ein Wirtschaftspatent nicht ertheilt werden darf, durch die Bundesbehörden nicht beanstandet worden. Eine Bestimmung aber, die im allgemeinen jede «alleinstehende Frauensperson» von der Wirtschaftsführung ausschließt, rechtfertigt sich nach dem strengsten Maßstabe der persönlichen Qualifikation nicht, und es wird auch nicht möglich sein, dieselbe mit Art. 31, lit. c, der revidirten Bundesverfassung zu rechtfertigen, welche Verfassungsstelle den Kantonen gestattet, die Ausübung des Wirtschaftsgewerbes den durch das öffentliche Wohl geforderten Beschränkungen zu unterwerfen.
- 3) Im Rekursfalle ist gegen die Person der Bewerberin nichts Nachtheiliges vorgebracht, ja die Behörden von X. scheinen geneigt, ihr die Weiterführung ihrer bisherigen Wirtschaft ohne Weiteres zu gestatten.
- 4) Demzufolge ist kein verfassungsmäßiger Grund vorhanden, der Rekurrentin die Ertheilung eines neuen Wirtschaftspatentes zu verweigern.

Schweizer-Konsulate. In Córdoba, Mendoza und Concordia in Argentinien werden schweiz. Vizekonsulate errichtet, und als Vizekonsuln werden ernannt: Für Córdoba, Herr Johann Kurth, von Attiswyl (Bern); für Mendoza, Herr Charles Junod, von Ste-Croix (Waadt); für Concordia, Herr R. de Coulon von Neuenburg.

Einlösung alter Banknoten. Der Bundesrath hat den Termin für die Einlösung der Noten der aufgehobenen «Solothurnischen Bank» bis zum 30. Juni 1888 verlängert. Diese Noten sind von der «Solothurner Kantonalbank» einzulösen. Es sind aber auch die übrigen Emissionsbanken im Sinne von Art. 20 und 21 des Banknotengesetzes zur Annahme derselben bis zum genannten Termin verpflichtet.

Gewerbliches und künstlerisches Eigenthum. Zum Generalsekretär der internationalen Bureaux zum Schutze des gewerblichen und künstlerischen Eigenthums hat der Bundesrath Herrn Henri Morel, Nationalrath, in Chaux-de-Fonds, gewählt.

Extrait des délibérations du conseil fédéral, des 16 et 24 décembre 1887.

Liberté d'industrie. Le conseil fédéral suisse, vu le recours de la veuve F. née R. contre la décision du gouvernement du canton de X., du 8 juillet 1887, pour refus de patente d'auberge, considérant:

- 1^o Il ne résulte pas des actes qu'il ait réellement été édicté par voie législative, dans le canton de X., de disposition interdisant de délivrer une patente d'auberge à une femme seule. Alors même que cela serait, on devrait se demander si une disposition de ce genre est compatible avec l'article 31 de la constitution fédérale.
- 2^o D'après la jurisprudence fédérale suivie jusqu'ici, les cantons sont autorisés à subordonner la délivrance des patentes d'auberge à des conditions très rigoureuses au sujet des qualités personnelles des pétitionnaires. Il est hors de doute qu'ils ont le droit d'examiner aussi avec une grande sévérité ces conditions, lorsque la patente est demandée par une femme. A ce point de vue, par exemple, la disposition renfermée dans les lois de plusieurs cantons et d'après laquelle une femme faisant ménage commun avec son mari failli ne peut obtenir de patente d'auberge n'a pas été contestée par les autorités fédérales. Par contre, une disposition excluant d'une manière générale, toute «femme seule» de la faculté de tenir auberge ne se justifie pas d'après les exigences les plus strictes de l'aptitude personnelle, et il n'est pas non plus possible de la justifier en regard de l'article 31, lettre c, de la constitution fédérale, qui permet aux can-

tons de soumettre aux restrictions exigées par le bien-être public l'exercice du métier d'aubergiste.

- 3^o Dans l'espèce, on n'a rien allégué de défavorable contre la requérante, et les autorités cantonales paraissent même disposées à lui permettre, sans autre, de continuer à tenir son ancienne auberge.
- 4^o En conséquence, il n'existe pas de motif constitutionnel pour refuser à la recourante la patente pour une nouvelle auberge;

arrête:

Le recours est déclaré fondé. En conséquence, les décisions des autorités du canton de X. concernant la demande en patente d'auberge formulée par la recourante sont cassées, et les autorités de ce canton sont invitées à lui délivrer la patente demandée.

Consulats suisses. Des vice-consulats suisses sont érigés à Cordoba, Mendoza et Concordia (République Argentine). Sont nommés à ces postes: pour Cordoba: M. Jean Kurth, d'Attiswyl (Berne); pour Mendoza: M. Ch. Junod, de Ste-Croix (Vaud); pour Concordia: M. R. de Coulon, de Neuchâtel.

Billets de banque. Le conseil fédéral a prolongé jusqu'au 30 juin 1888 le délai pour le remboursement des billets de la Banque soleuroise, qui a été supprimée. Les billets doivent être remboursés par la Banque cantonale soleuroise; toutefois, les autres banques d'émission sont également tenues, en vertu des articles 20 et 21 de la loi fédérale sur les billets de banque, d'accepter ces billets jusqu'au terme ci-dessus.

Propriété intellectuelle. M. Henri Morel, conseiller national, à la Chaux-de-Fonds, est nommé secrétaire général des bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Bundesversammlung. Nationalrath. Bis zur nächsten Session wurden die zwei folgenden Motionen verschoben:

Motion der HH. Nationalräthe Decurtins und Favon, vom 23. Dezember 1887:

Die Unterzeichneten, in Erwägung, daß eine Reihe von Staaten bereits eine *Arbeitergesetzgebung* besitzen oder anstreben, die von Gesichtspunkten ausgeht und Tendenzen verfolgt, welche auch diejenigen der schweizerischen Arbeitergesetzgebung sind, ersuchen den Bundesrath, sich mit jenen Staaten in Verbindung zu setzen, um durch internationale Verträge oder eine internationale Arbeitergesetzgebung hinsichtlich 1) des Schutzes minderjähriger Personen, 2) der Beschränkung der Frauenarbeit, 3) der Sonntagsruhe und 4) des Normalarbeitstags gleichartige gesetzliche Vorschriften zu erzielen.

Motion von Hrn. Nationalrath Vögelin und Mitunterzeichnern, vom 23. Dezember 1887:

Der Bundesrath wird eingeladen, der Bundesversammlung einen Gesetzesentwurf vorzulegen, durch welchen die Bestimmungen zum *Schutz der Frauen und Kinder*, wie sie im Bundesgesetz vom 23. März 1877 betreffend die Arbeit in den Fabriken enthalten sind, auch auf weitere Gewerbe, insbesondere auf die Wirtschaften, ausgedehnt werden.

Ständerath. Der Rath hat die Berathung über das *Bundesgesetz betreffend den Geschäftsbetrieb der Auswanderungsagenturen* am 20. Dezember 1887 beendigt. Verschiedene Artikel des Entwurfes des Bundesrathes haben eine Aenderung erfahren. Dieser Gegenstand geht nunmehr an den Nationalrath.

Assemblée fédérale. Conseil national. Les deux motions suivantes ont été renvoyées à la prochaine session:

Motion de MM. les conseillers nationaux Decurtins et Favon, du 23 décembre 1887:

Les soussignés, considérant qu'un grand nombre d'Etats possèdent ou préparent une *légalisation sur le travail* dont les principes concordent avec ceux de la législation suisse sur cet objet, présentent la motion suivante: Le conseil fédéral est invité à se mettre en rapport avec ces Etats afin de régler par des traités internationaux ou par une loi internationale les points suivants: 1^o la protection du travail des mineurs; 2^o la limitation du travail des femmes; 3^o le repos hebdomadaire; 4^o la journée normale de travail.

Motion de M. le conseiller national Vögelin et cosignataires, du 23 décembre 1887:

Le conseil fédéral est invité à soumettre aux chambres un projet de loi destiné à appliquer aussi à d'autres industries, notamment à celle des auberges, les dispositions ayant pour but la *protection des femmes et des enfants*, telles qu'elles sont contenues dans la loi fédérale du 23 mars 1877.

Conseil des Etats. Ce conseil a terminé, le 20 décembre 1887, les débats relatifs à la *loi fédérale concernant les opérations des agences d'émigration*. Des modifications ont été apportées à plusieurs articles du projet du conseil fédéral. Cet objet passe maintenant au conseil national.

Unfallstatistik. Der Bundesbeschluß betreffend die Aufnahme und statistische Verwerthung der in der Schweiz vorkommenden Unfälle, vom 23. Dezember 1887, hat folgenden Wortlaut:

Art. 1. Der Bundesrath wird ermächtigt, für die Zeitdauer von drei Jahren die in der Schweiz vorkommenden Unfälle, welche Personen von mehr als 14 Altersjahren betreffen und den Tod oder eine Erwerbsunfähigkeit von mehr als sechs Tagen herbeiführen, behufs statistischer Verwerthung in eingehender Weise erheben zu lassen.

Über die Erhebungen des vorausgegangenen Jahres hat der Bundesrath jenen Bericht zu erstatten.

Art. 2. Das Material für diese Statistik wird nach den Vorschriften des Bundesrathes durch Zählbeamte, welche von den Kantonsregierungen ernannt werden, gesammelt. Die Zählbeamten erhalten vom Bundesrathe für ihre Leistungen eine angemessene Vergütung.

Art. 3. Aerzte, welche solche in Art. 1 genannte Personen in Behandlung nehmen, und Civilstandsbeamte, welche solche durch Unfall Getödtete in das Todtenregister eintragen, haben dem Zählbeamten der Gemeinde, in welcher der Unfall sich ereignet hat, nach vorgeschriebenem Formular amtliche Anzeige zu machen, wofür dieselben vom Bundesrathe eine Vergütung erhalten.

Art. 4. Die nach den Bundesgesetzen vom 25. Juni 1881 und 26. April 1887 der Haftpflicht unterstellten Inhaber von Gewerben, beziehungsweise Unternehmer von Arbeiten, haben zu gleicher Zeit mit der in Art. 4 des Gesetzes vom 23. März 1877 vorgeschriebenen Anzeige an die Lokalbehörde auch dem Zählbeamten der Gemeinde, in welcher der Unfall sich ereignet hat, durch Ausfüllung eines Doppels der für jene Anzeige bestehenden Formulars Anzeige zu machen.

Eine analoge Anzeige an den betreffenden Zählbeamten haben nach einem vom Bundesrathe festzusetzenden Formular die durch das Bundesgesetz vom 1. Juli 1875, beziehungsweise 26. April 1887 der Haftpflicht unterstellten Eisenbahn- und Dampfschiffahrt-Unternehmungen zu machen.

Art. 5. Der zur Vollziehung dieses Beschlusses erforderliche Kredit ist alljährlich auf dem Wege des Budgets festzusetzen.

Für 1888 wird dem Bundesrathe eine Summe von 50,000 Fr. zur Verfügung gestellt.

Art. 6. Der Bundesrath wird mit Vollziehung dieses Bundesbeschlusses beauftragt, welcher, als nicht allgemein verbindlicher Natur, sofort in Kraft tritt.

Statistique des accidents. L'arrêté fédéral concernant les relevés statistiques des accidents survenant en Suisse, du 23 décembre 1887, a la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Le conseil fédéral est autorisé à faire faire, pendant trois ans, pour l'utiliser dans un but de statistique, le recensement des accidents survenant en Suisse à des personnes âgées de plus de quatorze ans et entraînant soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de six jours.

Il présentera chaque année un rapport sur l'exercice précédent.

Art. 2. Les matériaux pour cette statistique seront recueillis, d'après les prescriptions établies par le conseil fédéral, par des fonctionnaires du recensement nommés par les gouvernements cantonaux.

Ces fonctionnaires reçoivent de la caisse fédérale une indemnité correspondante à leurs prestations.

Art. 3. Les médecins qui auront en traitement des personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus et les officiers d'état civil qui auront à inscrire, dans leurs registres respectifs, des décès causés par un accident survenu dans des conditions analogues sont tenus, moyennant une indemnité à payer par le conseil fédéral, d'annoncer officiellement, d'après le formulaire prescrit, le cas au fonctionnaire du recensement de la commune dans laquelle l'accident a eu lieu.

Art. 4. Les propriétaires de fabriques et les entrepreneurs de travaux qui, d'après les lois fédérales du 25 juin 1881 et du 26 avril 1857, sont soumis à la responsabilité civile sont tenus, en même temps qu'ils font à l'autorité locale l'annonce prescrite par l'article 4 de la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques, d'envoyer, sur un même formulaire, un double de cette annonce au fonctionnaire du recensement de la commune dans laquelle l'accident a eu lieu.

Les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur soumises à la responsabilité civile par la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 ou par celle du 26 avril 1857 sont tenues de faire éventuellement, sur un formulaire qui sera déterminé par le conseil fédéral, une annonce analogue aux fonctionnaires de recensement compétents.

Art. 5. Le crédit nécessaire pour l'exécution du présent arrêté sera fixé chaque année par la voie du budget.

Pour l'année 1888, une somme de 50,000 francs est mise, dans ce but, à la disposition du conseil fédéral.

Art. 6. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Contrôle des ouvrages d'or et d'argent. — Suisse. Le conseil fédéral a pris, le 24 décembre 1887, les arrêtés suivants:

I. Arrêté du conseil fédéral concernant le poinçonnement des anneaux de montres. Le conseil fédéral suisse, sur la proposition du département fédéral du commerce et de l'agriculture, arrête:

1^o L'arrêté du conseil fédéral du 4 novembre 1884 supprimant le poinçonnement facultatif des boucles de montres (anneaux) est rapporté.

2^o Le second alinéa du chiffre 1^{er} de l'article 5 du règlement d'exécution concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, du 17 mai 1881, est remplacé par le texte suivant: « Si la demande en est faite, le poinçon pourra aussi être apposé sur l'anneau, à condition: a. que cet objet soit massif; b. qu'il porte la marque du fabricant ».

3^o L'article 9 dudit règlement d'exécution reçoit l'adjonction suivante: « La taxe du poinçonnement pour les anneaux est fixée comme suit: anneaux or: fr. 0. 05; anneaux argent: fr. 0. 02 1/2 ».

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

II. Arrêté du conseil fédéral relatif au contrôle des boîtes de montres d'or et d'argent destinées à l'Angleterre. Le conseil fédéral suisse, vu l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent du 23 décembre 1880, et l'article 8 du règlement d'exécution du 17 mai 1881: faisant en outre usage de la compétence que lui donne la disposition complémentaire ajoutée par la loi fédérale du 21 décembre 1886 à l'article 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1880 concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, sur la proposition de son département du commerce et de l'agriculture, arrête:

1^o Pour les boîtes de montres d'or portant l'indication de titre 18 c. ou 0,755, ou ces deux indications ensemble, et pour les boîtes de montres d'argent portant l'indication de titre 0,935, ou sterling silver 0,935, le contrôle est obligatoire.

Les indications de titre doivent être encadrées.

2^o Les boîtes de montres d'or et d'argent destinées à l'Angleterre et portant l'une des indications de titre ci-dessus, ne peuvent recevoir le poinçon officiel que lorsque l'essai pratiqué sur chacune d'elles a fait constater que tant dans leur ensemble que dans leurs parties séparées et soudées, y compris les cuvettes, elles sont réellement au titre indiqué, sous réserve des dispositions de l'article 4 du règlement d'exécution du 17 mai 1881 relatives aux appliques et ornements placés extérieurement.

Le poinçonnement des anneaux est obligatoire.

3^o Le fabricant qui présente au poinçonnement des boîtes de montres destinées à être exportées en Angleterre, en fera la mention expresse sur la déclaration prescrite par l'article 2 du règlement d'exécution du 17 mai 1881.

4^o Le poinçonnement des ouvrages mentionnés au chiffre 2 du présent arrêté doit s'effectuer de la manière suivante: pour le titre or $\boxed{18\ c}$ ou $\boxed{0,755}$ par deux empreintes du poinçon « Grande Helvetia » et une empreinte du poinçon « Petite Helvetia »; pour le titre argent 0,935: par deux empreintes du poinçon « Grand ours » et une empreinte du poinçon « Petit ours ».

Ces empreintes doivent être frappées dans les fonds et dans les cuvettes. Une instruction* du département fédéral du commerce et de l'agriculture fixera d'une manière précise, comment les indications de titre et les poinçons devront être disposés pour former un dessin régulier et uniforme.

Les anneaux destinés aux boîtes or à 0,755 et les anneaux destinés aux boîtes argent 0,935 porteront, les premiers, deux empreintes du poinçon « Petite Helvetia », les seconds, deux empreintes du « Petit ours ».

Pour le poinçonnement des autres parties de la boîte, il n'est rien changé aux dispositions actuelles.

5^o Si des boîtes d'or ou d'argent présentées au contrôle ne répondent pas au titre indiqué en tenant compte de la tolérance accordée pour

* Cette instruction sera publiée dans le prochain numéro de la feuille. — *Réd.*

les essais par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1880, les bureaux doivent procéder conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

— En outre le département fédéral du commerce et de l'agriculture a arrêté, le 23 décembre 1887, concernant les boîtes genre guichet, les boîtes avec calottes ou cercles en métal, les boîtes de montres pour chronographes et genres similaires, ce qui suit:

a. *En ce qui concerne les boîtes genre guichet:* Les couvercles des boîtes guichet seront contrôlés lorsque le diamètre de leur ouverture atteindra le tiers du diamètre total du fond. Ces boîtes seront alors considérées comme des boîtes savonnettes et traitées comme telles, qu'elles aient ou non des lunettes intérieures. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le diamètre de l'ouverture dépasse le tiers du diamètre total du fond, les boîtes sont considérées comme boîtes à verre, mais les lunettes de ces grands guichets seront contrôlées. Le diamètre des guichets festonnés, ovales ou rectangulaires, sera mesuré entre les points opposés les plus rapprochés.

b. *En ce qui concerne les boîtes avec calottes ou cercles en métal:* Les boîtes avec calottes ou cercles en métal renfermant le mouvement, devront être présentées au poinçonnement avec les calottes ou les cercles. Le mot « métal » sera insculpé sur les parties qui pourraient être visibles à l'extérieur et la même insculpation « métal » devra être frappée sur la calotte ou le cercle de telle sorte que ladite insculpation soit visible lorsqu'on ouvre le fond.

c. *En ce qui concerne les boîtes de montres pour chronographes et genres similaires:* Lorsque dans les boîtes de montres pour chronographes et genres similaires se trouvent des cadrans sertis dans des lunettes en métal fermant sur les carrures, ces lunettes devront porter le mot « métal » insculpé ou gravé d'une manière bien apparente.

Conformément à l'article 5 des instructions, du 1^{er} octobre 1886, les bureaux se feront présenter, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, des montres finies de ces divers genres et les soumettront au bureau fédéral, si la construction de ces pièces recouvrait des parties en métal susceptibles de tromper l'acheteur.

Expositions. Le conseil fédéral vient d'adresser le message suivant à l'assemblée fédérale concernant la participation de la Suisse à l'exposition internationale de 1889 à Paris.

Par décret du 8 novembre 1884, le président de la République française a décidé qu'une exposition internationale de l'industrie aurait lieu à Paris du 5 mai au 31 octobre 1889.

Malgré la froideur générale qui se manifeste aujourd'hui pour les expositions et les scrupules politiques auxquels l'invitation du gouvernement français a donné naissance dans divers pays, on peut néanmoins considérer comme assurée, dès maintenant déjà, la réussite de cette nouvelle entreprise.

La plupart des Etats industriels seront représentés à Paris, quoique pas officiellement pour tous, d'une manière plus ou moins marquée. Il y a lieu d'attendre une grande participation surtout du côté de la Belgique, de l'Italie, de l'Alsace, des Etats-Unis, etc.

Au commencement, les dispositions différaient en Suisse suivant les diverses branches d'industrie. Cependant une commission réunie au printemps dernier était d'avis que l'on ne devait pas rester étranger à l'exposition de Paris, précisément encore par le motif qu'on avait dû renvoyer l'exposition nationale ou internationale que l'on avait projeté d'avoir à Genève en 1888.

La question de savoir si la Suisse prendra part officiellement à cette exposition a été débattue d'une manière approfondie par cette même commission au mois de juillet écoulé, mais alors elle n'a pas encore pu prendre de décision définitive, parce que beaucoup d'industriels faisaient dépendre leur participation non seulement d'une organisation et d'une subvention officielles, mais encore de la condition que l'on abandonnât, à Paris, l'intention primitive de subdiviser l'exposition d'après les groupes d'industries et non plus d'après les pays.

Le règlement définitif de l'exposition a fait disparaître cette difficulté, attendu qu'il ne prévoit des groupements communs que pour les machines, les produits agricoles et les oeuvres d'art. Basés sur ces considérations nouvelles, nous avons invité les diverses sociétés intéressées à nous faire un rapport exact sur les intentions qui pouvaient dominer dans leurs milieux au sujet de la participation à cette exposition. Les réponses ont été si divergentes que nous avons jugé à propos de prier les intéressés de nous faire une demande formelle provisoire, avec indication de l'espace nécessaire, afin de pouvoir obtenir ainsi une base certaine pour déterminer le mode d'après lequel le conseil fédéral devait intervenir ultérieurement. Comme résultat des renseignements recueillis avec la coopération de la société commerciale et industrielle suisse, nous avons l'honneur de vous informer que 329 exposants se sont annoncés, demandant un espace nécessaire de 3000 mètres carrés en chiffre rond.

Le tableau suivant vous indique le rapport numérique entre les exposants, l'espace occupé et la subvention de la Confédération pour les expositions antérieures auxquelles la Suisse a pris officiellement part dans une assez forte mesure.

	Exposants Nombre	Espace occupé m ²	Subvention Fr.
1867 Paris	1005	2855	427,908
1873 Vienne	966	2498	375,000
1878 Paris	1080	5314	380,000
	Provisoire	Provisoire	Proposée
1889 Paris	329	2943	425,000

On prévoit que c'est dans une mesure particulièrement forte que nos industries du tissage de la soie, de la broderie, de l'horlogerie, des machines et des produits alimentaires, etc., seront représentées, et les personnes compétentes estiment que la participation de la Suisse surtout ne restera, en fin de compte, peut-être même pas en arrière de celle de l'exposition de 1878, pourvu que la Confédération assure prochainement aux exposants un appui suffisant tant pour l'organisation que pour le rapport financier. C'est sur cette dernière hypothèse, du reste, que repose le plus grand nombre des demandes provisoires que nous avons reçues; si elle ne se réalisait pas, la Suisse serait bien encore, nous le présumons, représentée à Paris par un certain nombre d'exposants de diverses branches, mais cette

représentation serait si insuffisante tant sous le rapport de la quantité que sous celui de la qualité qu'elle ne pourrait qu'offrir une image de diffusion et d'infériorité industrielle, qui ne pourrait que nuire à l'ensemble des intérêts de notre pays. Ce danger pour la Suisse entière doit être pris en considération aussi sérieuse que le profit que peuvent retirer les divers exposants individuellement, de sorte qu'il nous paraît justifié à un double point de vue de faire le sacrifice que l'on attend partout de la Confédération.

Comme nous l'avons déjà dit, les locaux de l'exposition seront, à l'exception des oeuvres d'art, de l'industrie des machines et de l'agriculture, séparés par nation. Jusqu'à nouvel ordre, un certain espace est réservé à chaque pays dont la participation est prévue. Maintenant encore, cet espace peut, si l'on en fait la demande, être augmenté; mais il est à craindre que bientôt il soit encore plutôt restreint, s'il n'est pas définitivement retenu par les autorités de l'Etat respectif ou les intéressés. C'est là le motif principal pour lequel nous vous prions de bien vouloir prendre une décision sur notre proposition dans le courant de la présente session encore. Pour les machines seulement, par exemple, on demande, maintenant déjà, un espace triple de celui qui a été requis en 1878 et, pour les autres objets, une superficie à peu près égale qu'à cette exposition, de telle sorte qu'il est nécessaire de prendre, sans retard, des mesures pour qu'il ne surgisse pas plus tard des difficultés à ce sujet.

Les locaux réservés actuellement pour la Suisse se trouvent entre ceux pour l'Italie et ceux pour l'Alsace-Lorraine. Ils ont été visités et trouvés favorables sous tous les rapports tant par M. le D^r Lardy, notre ministre à Paris, que par le colonel Vögeli-Bodmer, le délégué de notre département du commerce. Dans le palais des étrangers, c'est-à-dire sans les machines, etc., ils comprennent 1563 mètres carrés vis-à-vis des 2196 mètres qui étaient, y compris les allées et les couloirs, mis à notre disposition en 1878 et dont, alors, 940 mètres carrés étaient couverts par les objets exposés. Pour 1889, on a déjà demandé jusqu'ici 865 mètres carrés.

L'espace nécessaire sera remis gratuitement aux exposants, de même que la force d'exploitation requise, eau, gaz ou vapeur, dans la galerie des machines. Par contre, l'assurance contre l'incendie et le gardiennage des objets exposés sont à la charge des exposants.

Une commission instituée par notre département du commerce et composée de membres de l'assemblée fédérale et de divers gouvernements cantonaux, ainsi que de représentants des principales branches d'industrie intéressées à cette exposition s'est réunie le 7 décembre. Après une discussion approfondie et en prenant en sérieuse considération les faits et les motifs exposés, elle a décidé à l'unanimité qu'il serait utile que la Suisse prit part officiellement à l'exposition internationale de 1889 à Paris, c'est-à-dire que, en conformité du mode suivi en 1878, elle nommât une commission centrale et un commissaire général, ainsi que les commissions spéciales et les experts nécessaires, et qu'elle participât aussi aux frais des exposants de la même manière que pour la dernière exposition. En conséquence, la Confédération prendrait à sa charge les dépenses principales, telles que tous les frais d'administration, y compris ceux de catalogues, de jurys, etc., les constructions et les décorations qui pourraient être nécessaires, l'installation, le gardiennage et le nettoyage des objets exposés, tous les frais de transport jusqu'à 100 kg par exposant pour tous les objets exposés, à l'exception des machines. Pour celles-ci, la Confédération a supporté, en 1878, les frais de transport jusqu'à 50 quintaux par exposant. Pour 1889, les constructeurs de machines ont présenté la demande motivée que la Confédération prenne à sa charge tous les frais de transport pour leur catégorie, parce que le poids relativement considérable des machines entraîne des frais de transport qui grèvent trop fortement chaque établissement individuellement et qui, suivant les cas, pourraient être cause que celui-ci renonce complètement à exposer ses produits.

Le vorort (comité directeur) de la société commerciale et industrielle suisse a bien voulu se donner la peine, avec la coopération du délégué de notre département du commerce, M. Vögeli-Bodmer, colonel, d'établir un budget que la commission susmentionnée a aussi approuvé en gros et en détail. Ce projet de budget (voir annexe) repose sur l'hypothèse que la participation sera à peu près la même qu'en 1878. C'est pourquoi il se base, en général, sur le compte définitif pour l'année 1878. Une augmentation notable de dépenses se rencontre seulement là où il s'agit de couvrir, ainsi que c'est proposé, l'ensemble des frais de transport des machines, en outre en ce qui concerne la provision d'une plus grande participation de cette branche d'industrie et une augmentation du service de sûreté ensuite de l'intention qu'on a de laisser l'exposition ouverte pendant une partie de la nuit. Le montant total de ce projet de budget est de 425,000 francs; en 1878, les dépenses étaient estimées à 380,000 francs, et la somme dépensée a été de 345,000 francs seulement.

En nous appuyant sur les considérations exposées ci-dessus et qui sont basées sur les travaux préparatoires faits avec beaucoup de soin par des techniciens compétents, nous vous recommandons de décider que la participation de la Suisse à l'exposition de Paris en 1889 sera organisée et subventionnée en conformité du projet d'arrêté fédéral ci-après.

Arrêté fédéral du 23 décembre 1887 concernant la participation de la Suisse à l'exposition universelle de Paris en 1889:

- Art. 1^{er}. La Confédération prend à sa charge, pour ce qui concerne la participation de la Suisse à l'exposition universelle de Paris en 1889, les frais:
- d'administration, c'est-à-dire du commissariat général, des commissions spéciales, du ou des commissaires à Paris, du jury, de la commission centrale, des imprimés de toute espèce, du catalogue, du rapport administratif et des rapports techniques;
 - des expositions préalables nécessaires;
 - des constructions nécessaires à Paris, ainsi que des décorations générales;
 - de l'installation générale;
 - de la réception des objets dans le local de l'exposition et de leur déballeage et réemballage, ainsi que de l'emmagasinage des caisses d'emballage;
 - de la surveillance et du maintien de la propriété pour les objets exposés;
 - des frais de transport par petite vitesse, depuis le lieu de dépôt qui sera désigné jusqu'à Paris et retour, savoir de la totalité s'il s'agit de machines et jusqu'à concurrence de 100 kg pour les autres objets;
 - de l'assurance de transport depuis le dépôt jusqu'à Paris et retour;
 - de l'exposition des beaux-arts, y compris le transport, l'assurance de transport et l'assurance contre l'incendie;
 - du transport aller et retour, depuis la station de chemin de fer ou de bateau à vapeur la plus rapprochée du domicile de l'exposant jusqu'à Paris, des animaux vivants (garde et soins compris), ainsi que de leur nourriture pendant le transport et pendant la durée de l'exposition, pour autant que la France ne se chargera pas d'y pourvoir;

l. de l'assurance des animaux vivants contre tout dommage. La Confédération conclut elle-même les contrats d'assurance;

m. de tout ou partie de l'assurance contre l'incendie des objets exposés.

Art. 2. L'administration fédérale avance aux exposants, à charge de se faire rembourser par eux, soit directement, soit par l'intermédiaire des gouvernements cantonaux, les frais:

- des vitrines, tables, étalages et appareils d'exposition, suivant l'organisation qui sera établie par le commissariat général;
- des fondations et transmissions intermédiaires pour les machines et appareils analogues;
- des installations et décorations qui, bien que s'écartant des prescriptions générales, sont approuvées par le commissariat général;
- de transport pour tout poids au-dessus des 100 kg alloués à chaque exposant, ainsi que du transport des objets expédiés en grande vitesse;
- de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance sur le bétail, pour autant qu'elles n'ont pas été mises à la charge de la Confédération par l'article 1^{er};
- de surveillance des animaux vivants;
- enfin, de tous les frais qui ne sont pas mis à la charge de la Confédération par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. La réunion des objets destinés à l'exposition et l'acceptation ou le refus des objets présentés incombent en commun au commissariat général et aux commissions spéciales ou aux experts spéciaux.

Art. 4. En dehors de l'administration, le commissariat général s'occupe surtout: de l'établissement du plan d'installation, de la fixation des prescriptions pour la construction des vitrines, tables, étalages, etc., destinés à recevoir les objets exposés, de la fourniture du mobilier, de la réception des marchandises, de l'installation et de la décoration, de l'expédition et de l'assurance de transport, aller et retour, de tous les envois concernant l'exposition, entre le dépôt en Suisse et le palais de l'exposition à Paris;

de l'emballage, de l'exposition et de la réexpédition des objets et du mobilier, pour autant que les exposants ne le font pas à leurs frais et sous leur propre responsabilité, conformément aux prescriptions du commissariat général;

de la surveillance des objets destinés à l'exposition, ainsi que des soins nécessaires pour pouvoir, dans la mesure du possible, à leur bonne conservation.

Art. 5. Les experts et les commissions spéciales s'occupent surtout du choix des articles destinés à l'exposition, afin qu'ils offrent un tableau fidèle de l'état de notre industrie, qu'il n'y ait pas de doubles emplois inutiles et que l'espace attribué à chaque subdivision soit convenablement utilisé.

Art. 6. Tous les différends qui viendraient à naître, à propos de l'admission d'objets destinés à l'exposition, entre le commissariat général, les commissions spéciales et les experts, d'un côté, et les exposants, de l'autre, seront tranchés par la commission centrale.

Art. 7. Le conseil fédéral nomme le commissaire général et la commission centrale; quant aux commissions spéciales, aux experts et aux membres du jury international, ils seront nommés par le département fédéral des affaires étrangères, sur la proposition de la commission centrale.

Art. 8. La Confédération n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des exposants, en dehors de celle que le commissariat général et les commissions qui en dépendent, les entreprises de transport et d'assurance assument vis-à-vis d'elle.

Art. 9. Les exposants devront, pour l'emballage des colis, se conformer exactement aux prescriptions du commissariat général, des commissions spéciales et des experts; ils feront parvenir, franco et à l'époque fixée, ces colis au dépôt qui leur sera indiqué.

Art. 10. Il ne sera perçu aucun droit de sortie sur les objets envoyés à Paris; ceux qui n'auront pas été vendus à l'exposition seront admis à rentrer en franchise en Suisse.

Art. 11. La correspondance pour l'exposition jouit en Suisse de la franchise de port. Art. 12. Un crédit maximum de 425,000 francs est alloué au conseil fédéral pour faire face aux frais de l'exposition.

Art. 13. Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le conseil fédéral est chargé de son exécution.

Expositions. — Bruxelles. La *légation de Belgique en Suisse* nous fait savoir ce qui suit:

«Le délai pour l'admission des adhésions au *Grand concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles de 1888* est prorogé, pour les pays d'Europe, jusqu'au 15 janvier 1888 (pour les pays d'outre-mer, jusqu'au 1^{er} février). Par les nombreuses adhésions déjà reçues de tous pays, le concours s'annonce dans d'excellentes conditions.»

C'est ensuite d'une erreur que nous rectifions ici, que la communication publiée à page 959 de cette feuille au sujet de ce concours, a été attribuée au consulat général suisse à Bruxelles.

Schweizerischer Gewerbeverein. Im Hinblick auf die auch nächstes Jahr erscheinenden «Fachberichte aus dem Gebiete der schweizerischen Gewerbe» unterbreitet der Vorstand seinen Korrespondenten folgende Fragen:

- Hat die Produktion Ihres Gewerbezweiges im Allgemeinen zu- oder abgenommen? Aus welchen Ursachen?
- Ist der Preis der Rohprodukte und Hilfsstoffe im gleichen Verhältnisse gestiegen oder gefallen wie der Verkaufspreis der fertigen Produkte?
- Haben die Lohnverhältnisse eine wesentliche Aenderung erfahren und eventuell warum?
- Haben die Konkurrenzverhältnisse — sowohl der Kleingewerbetreibenden unter sich als mit der inländischen Industrie, mit dem Auslande oder mit staatlichen Betrieben (Strafanstalten etc.) — sich verbessert oder verschlimmert? — Aus welchen Ursachen und in welchem Maße?
- Sind im Submissionsverfahren Verbesserungen zu konstatieren?
- Hat sich der Absatz Ihrer Produkte vermehrt, sei es durch besondere Mittel (Gewerbehallen, Lagerhäuser) oder durch erhöhte Kaufkraft und Nachfrage der Konsumenten?
- Haben die Kreditverhältnisse, namentlich in Bezug auf kürzere Zahlungsfristen, günstigere Kapitalbeschaffung etc., sich gebessert?
- Was wird von den Angehörigen Ihres Berufes (Meistern, Arbeitern und Lehrlingen) in Bezug auf Fortbildung angestrebt oder geleistet?
- Stehen Ihrem Gewerbezweige genügend tüchtige Arbeitskräfte zu Gebote?
- Ziehen Sie die einheimischen oder die fremden Arbeiter vor?
- Werden in Ihrem Gewerbe Spezialitäten betrieben und welche?
- Sind in Ihrem Gewerbe wesentliche Erfindungen gemacht oder neue Verfahren, Maschinen, Motoren und Werkzeuge, Roh- oder Hilfsstoffe eingeführt worden? — Eventuell welche Folgen kann dies für das Kleingewerbe nach sich ziehen?
- Was könnte zur Hebung und Entwicklung Ihres Berufes gethan werden durch Hilfe des Staates, auf dem Vereinswege oder durch Genossenschaften?
- Welche Aussichten sind bei Ihrem Gewerbezweige vorhanden, namentlich in Bezug auf die Umgestaltung vom Klein- zum Großbetrieb resp. die Konkurrenzfähigkeit des erstern mit dem letztern?

Weltausstellung in Melbourne. Laut «Times» vom 23. Dez. hat die französische Regierung beschlossen, an der Ausstellung in Melbourne offiziell Theil zu nehmen.

Handelsverträge. Die «Times» theilen mit, daß der provisorische Handelsvertrag zwischen Frankreich und Rumänien für ein Jahr erneuert worden sei.

— Dieselbe Zeitung bringt die Mittheilung von dem neulich erfolgten Handelsvertragsabschluß zwischen Frankreich und Griechenland. Dieser Vertrag, welcher den im letzten Sommer vom französischen Senat

verworfenen Entwurf eines diesbezüglichen Uebereinkommens ersetzen soll, wird für Griechenland in Kraft treten, sobald er von der griechischen Kammer ratifiziert sein wird, ohne daß die Ratifikation des französischen Parlaments abgewartet wird.

— Der Austausch der Ratifikationsurkunden zu dem am 8. d. M. zwischen Deutschland und Oesterreich-Ungarn abgeschlossenen Abkommen betreffend die Verlängerung des Handelsvertrages hat am 21. Dezember in Wien stattgefunden.

— Die «Neue Freie Presse» verzeichnet über den österreichisch-italienischen Handelsvertrag folgende offiziöse Meldung aus Pest: Die Ratifikation des mit Italien abgeschlossenen Tarif- und Handelsvertrages kann erst nach erfolgter Annahme des Vertrages durch die beiderseitigen Legislativen, respektive nach erfolgter Sanktionierung der hierauf bezüglichen Gesetze effektuiert werden. Die italienische Regierung ist in Folge dessen nicht in der Lage, den nicht ratifizierten, wenn auch im italienischen Parlamente bereits votirten Vertrag zu aktivieren, da sie jedenfalls früher die Ratifikation abwarten muß. Um nun den für beide Theile wichtigen Vertrag dennoch in's Leben treten lassen zu können, beabsichtigt die italienische Regierung, auf eigene Verantwortung diesen Vertrag vorläufig provisorisch geltend zu machen, und hat sich, nachdem der Vertrag diesbezüglich keine Verfügung enthält, an die diesseitigen Regierungen um deren Zustimmung gewendet. Die österreichische und die ungarische Regierung haben bereitwillig zugestimmt und sobald in Rom die nöthigen Formalitäten erledigt sind, erfolgt gleichzeitig in Rom, Wien und Pest die Publikation des mit 1. Januar vorläufig provisorisch in's Leben tretenden Handelsvertrages.

Traités de commerce. D'après le *Times* la convention de commerce provisoire FRANCO-ROUMAINE est renouvelée pour une année.

— Le même journal annonce la conclusion récente du traité de commerce FRANCO-GREC. Ce traité est destiné à remplacer celui rejeté cet été par le sénat français.

— Le 21 décembre a eu lieu à Vienne, l'échange des ratifications de l'arrangement conclu le 8 décembre entre l'ALLEMAGNE et l'AUTRICHE-HONGRIE, concernant la prorogation du traité de commerce qui lie ces deux pays.

Zollwesen des Auslandes. Oesterreich-Ungarn. Laut Verordnung des österreichischen Finanzministeriums wird im Vernehmen mit dem ungarischen Finanzministerium für den Monat Januar 1888 festgesetzt, daß in denjenigen Fällen, in welchen bei Zahlung von Zöllen und Neben-gebühren, dann bei Sicherstellung von Zöllen statt des Goldes Silbermünzen zur Verwendung kommen, ein Aufgeld von 25 % in Silber zu entrichten ist.

— **Algier.** Die Erhöhung des Einfuhrzollens auf Cigarren und fabrizirten Tabak stößt auf lebhaftige Opposition. Man ist in Algier der Meinung, daß dieser hohe Zoll einzig zum Zwecke habe, die Bevölkerung daran zu gewöhnen, die Cigarren theuer zu bezahlen und dieselbe auf solche Weise auf die Einführung des Monopols vorzubereiten.

Douanes étrangères. Algérie. L'adoption d'un droit élevé à l'importation des *cigares et des tabacs fabriqués* rencontre une vive opposition. On est d'avis en Algérie, que ce gros droit a pour unique but d'habituer la population à payer cher ses cigares, et de la rendre ainsi mère pour l'introduction du monopole.

Internationale Zuckerprämien-Konferenz. Wie die «Frankfurter Zeitung» mittheilt, hat die in diesem Blatte wiederholt erwähnte Zuckerprämien-Konferenz, welche vom 24. November bis 19. Dezember a. c. in London getagt und sich die Besprechung der Grundlagen eines Einverständnisses bezüglich der Abschaffung der Prämien auf die Zuckerausfuhr zum Ziele gesetzt hat, den Entwurf einer Konvention ausgearbeitet, welcher den resp. Regierungen zur Erwägung unterbreitet werden soll. Die Konferenz wird sich am 5. April kommenden Jahres wieder versammeln.

Eisenbahnen. Türkei. In Belgrad ist, wie die «Neue Freie Presse» vom 24. Dezember a. c. mittheilt, aus Konstantinopel die Nachricht eingetroffen, daß der Sultan die Konvention betreffs des Eisenbahnanschlusses bei Vranja ratifizirt hat. Serbischerseits ist die Ratifikation bereits erfolgt. Es steht also der Eröffnung der Eisenbahnlinie *Belgrad-Vranja-Saloniki* nichts mehr im Wege und damit wird die erste der großen Orientlinien dem Verkehre übergeben. Die Eröffnung der Eisenbahnroute nach Konstantinopel hängt bekanntlich von der Vollendung der bulgarischen Eisenbahnstrecke ab und diese soll, nach allen vorliegenden Nachrichten, im kommenden Frühjahr zu erwarten sein.

Contrôle des ouvrages d'or et d'argent. France. Le *Journal officiel français* publie un décret du 24 décembre dont voici la teneur:

Art. 1^{er}. Un poinçon spécial dit «de retour», est créé pour les ouvrages d'or ou d'argent de fabrication française réimportés.

Ce poinçon sera également appliqué sur les objets qui, primitivement marqués des poinçons d'exportation, sont ensuite livrés à la consommation intérieure.

Le dessin de ce poinçon restera annexé à la minute du présent décret.

Art. 2. En cas de réexportation d'ouvrages d'or ou d'argent de fabrication étrangère, la marque «du charançon», apposée à l'importation, continuera à être oblitérée, mais elle ne sera plus remplacée par le poinçon d'exportation la «Tête de Mercure».

Art. 3. Les dispositions du décret du 27 juillet 1878 contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

Art. 4. Le président du conseil ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin des lois*, et mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1888.

Horlogerie. Canada. Il s'est constitué à Montréal une nouvelle société pour la fabrication des boîtes de montre. Le *Monteur de l'Horlogerie* dit que tous les membres du conseil d'administration sont établis comme bijoutiers dans cette ville.

— Sur 14 brevets d'invention, concernant plus spécialement la montre, délivrés en Allemagne d'octobre 1886 à septembre 1887, le *Journal suisse d'horlogerie* nous apprend que 7, soit exactement la moitié, ont été pris par des maisons établies en Suisse.

Situation de la Banque de France.

15 décembre		22 décembre		15 décembre		22 décembre	
Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	
Encaisse métalle	2,817,409,523	2,815,645,981	Circulation de				
Portefeuille	556,518,196	529,129,840	billets	2,726,986,470	2,699,867,615		
Avances sur nantissement	266,501,791	264,673,170					

Situation de la Banque nationale de Belgique.

15 décembre		22 décembre		15 décembre		22 décembre	
Fr.		Fr.		Fr.		Fr.	
Encaisse métallique	98,168,728	99,597,400	Circulation	369,595,170	367,552,000		
Portefeuille	308,891,479	311,245,244	Comptes courants	62,782,753	68,013,845		

Situation de la Banque d'Angleterre.

8 décembre		15 décembre		8 décembre		15 décembre	
£		£		£		£	
Encaisse métalle	20,557,682	20,480,156	Billets émis	35,410,980	35,378,185		
Réserve de billets	11,531,990	11,456,035	Dépôts publics	4,700,076	5,522,085		
Effets et avances	18,976,969	19,255,087	Dépôts particuliers	23,671,668	22,689,556		
Valeurs publiques	14,010,782	14,010,599					

Situazione della Banca nazionale nel regno d'Italia.

30 Novembre		10 Dicembre		30 Novembre		10 Dicembre	
L.		L.		L.		L.	
Moneta metallica	223,466,525	222,088,557	Circolazione	621,479,763	609,091,408		
Portafoglio	426,295,337	423,998,955	Conti correnti a vista	70,149,568	58,373,716		
Fondi pubblici e titoli diversi	100,020,269	99,769,674	Conti correnti a scadenza	45,667,755	44,907,577		

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

4¹/₂ 0 Anleihen der Rigi-Bahn, von Fr. 1,000,000.

Den Inhabern von Obligationen dieser Gesellschaft wird hiemit zur Kenntniß gebracht, daß bei der heute stattgefundenen V. Ziehung folgende 6 Obligationen zur Rückzahlung auf 1. Juli 1888 ausgelost worden sind, als

Nr. 171, 194, 198, 612, 614, 889,

deren Zahlung gegen Rückgabe der Titel nebst den noch nicht verfallenen Coupons erfolgt bei

der **Bank in Luzern**, Stadthof 41 D oder bei Herrn **Rudolf Kaufmann in Basel.**

Mit dem 1. Juli 1888 hört die Verzinsung der ausgelosten Obligationen auf.

Luzern, 21. Dezember 1887.

(O 1012 Lu)

Der Verwaltungsrath.

Appenzeller-Bahn.

Verzinsung des Obligationenkapitals I. Hypothek.

Die Einlösung des Zins-Coupons **Nr. 2** per 1. Januar 1888 unserer **Obligationen I. Ranges** geschieht ab **2. Januar 1888**

beim **Tit. Basler Bankverein in Basel** und

bei der **Tit. Bank für Appenzel A./Rh. in Herisau** (Mitt-

woch und Samstag auch auf ihrem Comptoir in **St. Gallen**).

Herisau, 24. Dezember 1887.

Direktion der Appenzeller-Bahn.

Kursblatt des Berner Börsenvereins

erscheint mit Ausnahme der Sonn- und Feiertage täglich.

Preis jährlich Fr. 7

Abonnements nehmen alle Postbüreaux entgegen

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des *Schweiz. Handelsamtsblattes*) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce*) à Bern

Schweizerische Rentenanstalt in Zürich.

XXXI. Jahrgang.

Die fälligen **Renten** können vom 2. Januar an bezogen werden. Die auf **Prämien** Versicherten werden hiemit daran erinnert, daß die Prämien pro 1888 mit dem 1. Januar verfallen und **franco** einzulösen sind.

Kassastunden für Aus- und Einzahlungen: je Morgens von 8—12 Uhr und Nachmittags von 2—4 Uhr.

Die Versicherten werden im Interesse **schnellerer Spedition** dringend ersucht, dabei die **Nummern** ihrer Policen anzugeben und es empfiehlt sich zu Versicherungsverträgen für diese **vaterländische**, auf dem Prinzipie reiner Gegenseitigkeit beruhenden, Anstalt angelegentlich die

General-Agentur für den Kanton Bern:

H. Merz-Ehram,

(H 4883 Y)

8, Schwanengasse in **Bern.**

Statuten und Prospekte gratis.

Etude d'avocat.

M^r **M. Götschel**, avocat à **Delémont**, a ouvert à partir du 1^{er} décembre 1887 une étude d'avocat et d'agent de poursuites à **Montier-Grandval**, dans les anciens bureaux de la Banque Klaye, Chodat & C^{ie}. (H 6151 J)

A. Labhart, pat. Rechtsanwalt, Romanshorn.

Advokatur und Inkasso für die ganze Schweiz. Prima Referenzen.